



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

N°60-DDS-20211025-1

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 22 octobre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS :

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 octobre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Sébastien LIME

ANNEXE

Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise

CENTRES DE VACCINATION	
Commune	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI, 40, avenue Léon Blum, 60000 Beauvais Centre commercial du Jeu de Paume, 4, boulevard Saint André, 60000 Beauvais Office Privé d'Hygiène Sociale, 91 rue Saint Pierre, 60000 Beauvais
BRETEUIL	MSP de l'Abbaye, 5 bis rue Tassart, 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux, rue Guy Boulet 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Maison de santé, 120, rue Raymond Joly, 60230 Chambly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier, 34 bis, rue Pierre Budin, 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière, 8, avenue Henri Adnot 60200 Compiègne 30 rue Bernard Morançais 60200 COMPIEGNE
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, boulevard Laennec 60100 Creil Maison de santé de Creil, 59, rue du Plessis Pommeraye 60100 Creil A compter du 8 novembre 2021 : centre des cadres sportifs, 1 rue du Général Leclerc 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	EHPAD de la Hante, Mail Philippe d'Alsace, 60800 Crépy-en-Valois
FORMERIE	Maison de santé 6, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
GOUVIEUX	Clinique des Jockeys, 12, avenue du Général Leclerc, 60270 Gouvieux
LIANCOURT	Salle Guy Lejeune, Avenue Louis Aragon, 60140 Liancourt
MERU	EHPAD Quiétude – Consultations externes, 2 rue du 08 mai 1945 60110 MERU
MONTATAIRE	1, rue des déportés 60160 MONTATAIRE
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé, 95, rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Campus Inovia, 1435 boulevard Cambronne 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Salle Claude Monnet, 3, place d'Armes, 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINT AUBIN EN BRAY	Salle des 4 vents, 38 Rue des Clerets, 60850 Saint Aubin en Bray
SAINT JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus5003, rue Brunehaut 60130 Saint-Just-en-Chaussée
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine, avenue Paul Rougé 60300 Senlis

EQUIPES MOBILES	
Service organisateur	Couverture territoriale
Conseil départemental de l'Oise	Tout le département
Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS)	Tout le département
Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS)	Tout le département
Pôle Santé de Formerie – Feuquières	Communauté de communes de la Picardie verte
Centre hospitalier de Chaumont en Vexin	Communautés de communes du Vexin Thelle et des Sablons
Commune de Chambly	Chambly, Bomei, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle
Commune de Noyon	Communauté de communes du Pays Noyonnais
Commune de Nogent-sur-Oise	Nogent-sur-Oise
Commune de Montataire	Etablissements scolaires rattachés
MSP de Creil	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise
MSP de Breteuil	Breteuil et 25km aux alentours
MSP de Crèvecœur-le-Grand	Collège de Crèvecœur le Grand
Centre communal de Compiègne La victoire	Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	Communauté d'agglomération du Beauvaisis

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;
- Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45 en vertu duquel « en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sans que ce dernier ait désigné par arrêté un des sous-préfets en fonction dans le département pour assurer sa suppléance, celle-ci est exercée de droit par le secrétaire général de la préfecture » ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 21 octobre 2021 ;
- Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire du département ; le taux d'incidence départemental est de 33,3 cas pour 100 000 habitants au 17 octobre 2021; que quatre intercommunalités du département présentent des taux d'incidence supérieurs au seuil d'alerte seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants ; que le risque de rebond épidémique est prépondérant ;

Considérant la forte transmissibilité et prééminence du variant delta représentant à présent 91 % des tests criblés dans le département; que la période de reprise d'activités accentue les risques spécifiques de diffusion du virus résultant des nombreux déplacements et interactions de personnes ,

Considérant que le taux régional global d'occupation en réanimation est de 85,05 % au 18 octobre 2021; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le département de l'Oise est maintenu en vulnérabilité modérée par Santé Publique France, selon l'évolution des indicateurs virologiques et épidémiologiques et les éléments de contexte (pression sur l'offre de soins, chaînes de transmissions complexe et diffusion communautaire, clusters touchant des structures sensibles,...) ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ; qu'il convient de limiter l'ampleur de la reprise de l'épidémie;

Considérant que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; qu'ils sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; qu'ils rendent probable la création de cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés entre autres à des missions de veille au respect des mesures sanitaires en vigueur et de sécurisation des axes routiers; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 29 octobre au 1^{er} novembre 2021 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 27 OCT. 2021

Pour la Préfète absente,
le secrétaire général,

Sebastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection des juges du tribunal de commerce de Beauvais

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ,

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de monsieur Sébastien LIME, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire du 23 août 2021 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Les membres du collège électoral dont la liste a été dressée par la commission électorale sont appelés à voter par correspondance pour procéder à l'élection de deux juges au tribunal de commerce de Beauvais.

Le premier tour de scrutin aura lieu le mercredi 1^{er} décembre 2021 et le second tour le mardi 14 décembre 2021, s'il y a lieu d'y procéder.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont recevables jusqu'à 18 heures le mercredi 17 novembre 2021.

Les candidatures aux fonctions de juge seront reçues à la Préfecture de l'Oise - Direction des collectivités locales et des élections - Bureau du contrôle de légalité et des élections - 1, place de la Préfecture à Beauvais, du lundi au vendredi, 09h00 - 12h00 et 13h30 - 16h30, sauf le vendredi : fermeture à 16h00.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Elles devront mentionner la durée du mandat sollicité et être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport en cours de validité) et d'une déclaration sur l'honneur des candidats indiquant :

- qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L723-4 du code de commerce ;
- qu'ils ne sont pas frappés de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L723-5 à L723-8 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L723-2 du code de commerce ;
- qu'ils ne font pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 du code de commerce (suspension par la commission de discipline) ;
- qu'ils ne sont pas candidats dans un autre tribunal.

Les déclarations de candidature peuvent être faites par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture, le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Article 3 : Les bulletins de vote doivent respecter les conditions de présentation et les mentions suivantes qui sont limitatives :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 X 210 mm pour ceux qui comportent jusqu'à 31 noms et 210 X 297 mm pour ceux comportant plus de 31 noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission d'organisation des élections (COE), y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins de vote par la préfecture, en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront remettre leurs bulletins, en quantité suffisante pour les deux tours de scrutin, au président de la COE en nombre égal à celui du nombre d'électeurs inscrits soit 61 électeurs, au plus tard à 18 heures le mercredi 17 novembre 2021.

Article 4 : Les élections se dérouleront par correspondance.

La préfecture adressera à chaque électeur au plus tard le 19 novembre 2021, le matériel nécessaire pour le vote par correspondance composé de :

- une notice explicative
- une enveloppe de scrutin pour chaque tour, destinée à recevoir le bulletin de vote ,
- une enveloppe d'envoi pour chaque tour portant les mentions
Élections des juges du tribunal de commerce
Vote par correspondance
Juridiction :
Nom, prénom et signature de l'électeur
- les bulletins de vote pour les deux tours remis par les candidats et validés par la COE

L'électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la COE. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent retrancher ou ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

L'électeur devra faire en sorte que son pli de vote par correspondance parvienne à la préfecture au plus tard la veille du scrutin à 18 heures. Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 5 : Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Le mandat du nouvel élu sera de quatre ou deux ans selon qu'il ait ou non exercé auparavant un mandat.

Article 6 : Le recensement des votes est effectué par la COE. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission ; le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 7 : La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle peut être communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire du ressort dans lequel est situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président du tribunal de commerce de Beauvais et aux électeurs concernés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

26 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection des juges du tribunal de commerce de Compiègne

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de monsieur Sébastien LIME, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire du 23 août 2021 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Les membres du collège électoral dont la liste a été dressée par la commission électorale sont appelés à voter par correspondance pour procéder à l'élection de cinq juges au tribunal de commerce de Compiègne.

Le premier tour de scrutin aura lieu le mercredi 1^{er} décembre 2021 et le second tour le mardi 14 décembre 2021, s'il y a lieu d'y procéder.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont recevables jusqu'à 18 heures le mercredi 17 novembre 2021.

Les candidatures aux fonctions de juge seront reçues à la Préfecture de l'Oise - Direction des collectivités locales et des élections - Bureau du contrôle de légalité et des élections - 1, place de la Préfecture à Beauvais, du lundi au vendredi, 09h00 - 12h00 et 13h30 - 16h30, sauf le vendredi : fermeture à 16h00.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Elles devront mentionner la durée du mandat sollicité et être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport en cours de validité) et d'une déclaration sur l'honneur des candidats indiquant :

- qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L723-4 du code de commerce ;
- qu'ils ne sont pas frappés de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L723-5 à L723-8 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L723-2 du code de commerce ;
- qu'ils ne font pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 du code de commerce (suspension par la commission de discipline) ;
- qu'ils ne sont pas candidats dans un autre tribunal.

Les déclarations de candidature peuvent être faites par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture, le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Article 3 : Les bulletins de vote doivent respecter les conditions de présentation et les mentions suivantes qui sont limitatives :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 X 210 mm pour ceux qui comportent jusqu'à 31 noms et 210 X 297 mm pour ceux comportant plus de 31 noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission d'organisation des élections (COE), y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins de vote par la préfecture, en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront remettre leurs bulletins, en quantité suffisante pour les deux tours de scrutin, au président de la COE en nombre égal à celui du nombre d'électeurs inscrits soit 114 électeurs, au plus tard à 18 heures le mercredi 17 novembre 2021.

Article 4 : Les élections se dérouleront par correspondance.

La préfecture adressera à chaque électeur au plus tard le 19 novembre 2021, le matériel nécessaire pour le vote par correspondance composé de :

- une notice explicative
- une enveloppe de scrutin pour chaque tour, destinée à recevoir le bulletin de vote ,
- une enveloppe d'envoi pour chaque tour portant les mentions :
Élections des juges du tribunal de commerce
Vote par correspondance
Juridiction :
Nom, prénom et signature de l'électeur
- les bulletins de vote pour les deux tours remis par les candidats et validés par la COE

L'électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut voter, à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la COE. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent retrancher ou ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

L'électeur devra faire en sorte que son pli de vote par correspondance parvienne à la préfecture au plus tard la veille du scrutin à 18 heures. Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 5 : Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Le mandat du nouvel élu sera de quatre ou deux ans selon qu'il ait ou non exercé auparavant un mandat.

Article 6 : Le recensement des votes est effectué par la COE. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission ; le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 7 : La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle peut être communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire du ressort dans lequel est situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président du tribunal de commerce de Compiègne et aux électeurs concernés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

26 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Arrêté modifiant l'arrêté du 5 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Quincampoix-Fleuzy

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZÉCHOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'Oise ;

Vu la nouvelle proposition en date du 27 octobre 2021 du maire de la commune de Quincampoix-Fleuzy pour le délégué de l'administration ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 5 février 2021 pour le remplacement du délégué de l'administration dans la commune de Quincampoix-Fleuzy démissionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commission de contrôle de la commune de Quincampoix-Fleuzy est modifiée comme suit :

- Monsieur Simon DUPUIS est nommé délégué de l'administration et remplace Monsieur Denis GUERIN.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Quincampois-Fleuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Commune de Lassigny

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages BSS 00814X0065 et BSS 00814X0091 situés sur le territoire de la commune de Lassigny et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit VALLET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection du captage BSS 00814X0065 du 9 juillet 1986 ;

Vu la délibération de la commune de Lassigny du 4 octobre 2018 demandant la mise en place de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 15 janvier 2020 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars 2021 au 24 avril 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 27 mai 2021;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lassigny du 23 juin 2021 approuvant le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 15 septembre 2021,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lassigny énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Lassigny;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de la commune de Lassigny destinées à la consommation humaine de la commune de Lassigny et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages BSS 00814X0065 et BSS 00814X0091, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune de Lassigny est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Lassigny.

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
Forage	Section OD Parcelle 103	00814X0065	X : 688 473 Y : 6 944 244 Z : +64 m	Forage
F-2006	Section OD Parcelle 103	00814X0091	X : 688 477 Y : 6 944 179 Z : +64 m	Forage

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 50 mètres cubes/heure
- 600 mètres cubes/jour
- 120 000 mètres cubes/an

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 4 octobre 2018, la commune de Lassigny doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Lassigny est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Elles doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lassigny devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

6.1.1. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

6.1.2. Toutes les mesures devront être prises pour que la commune de Lassigny et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement accidentel à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Un système d'alerte sera mis en place.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

Il est en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadénassé. Il est constitué par la parcelle cadastrée OD 103.

L'accès au site est interdit aux personnes non mandatées et est exclusivement réservé aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Les mesures du plan VIGIPIRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants de l'installation;
- capotage et verrouillage de l'ouvrage par un système de double porte de protection
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau.

Le site est doté d'une signalétique extérieure précisant la désignation des captages et leurs indices.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

Les interdictions et réglementations, à l'intérieur de ce périmètre, restent inchangées par rapport à la DÚP du 9 juillet 1986, à savoir :

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage est autorisée ;
- la création de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture de tranchées sauf celles nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer les eaux;
- l'implantation nouvelle d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sera faite dans le respect de la ressource souterraine par l'établissement d'une notice d'impact des tranchées et des canalisations; les autres canalisations devront être étudiées de manière à limiter leur impacts sur la ressource et sur le captage, tant en phase travaux qu'en exploitation. L'avis de l'administration compétente sera impérativement requis pour imposer des prescriptions spécifiques;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à l'alimentation du bétail ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage, d'étables ;
- la création d'étangs ou de mares ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ou d'abris même à usage épisodique;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la création ou la modification des voies de communication devra être précédée d'une étude d'impact sur la qualité de l'eau du captage.
- l'installation d'abreuvoirs et de fourrage destinés à l'alimentation du bétail, le sera à l'angle de la parcelle concernée le plus éloigné du captage et en évitant la création de bourniers par le piétinement des animaux;
- Les épandages de matières fertilisantes (fumier, engrais organiques ou chimiques seront effectués aux doses strictement nécessaires aux cultures, et à la maîtrise de la croissance des plantes et

dans le respect des prescriptions concernant les fertilisants définis dans l'arrêté préfectoral du 30 Août 2018 relatif au Programme d'Actions Régional contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- l'usage des produits phytosanitaires et d'engrais respectera les doses d'homologation prescrites ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera réalisé par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;

A l'intérieur de ce périmètre, pour éviter la stagnation des eaux de ruissellement qui empruntent le chemin de la Taulette et stagnent en bordure du PPI, un caniveau de chaque côté de ce chemin sera créé, sur 160m environ, de la limite nord du PPR jusqu'à l'avaloir. Une traversée de route sera créée pour rejoindre l'avaloir.

L'avaloir sera déplacé en dehors de la zone d'accès de la parcelle 31.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Article 6.5.- Travaux et mesures compensatoires

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les travaux ou les opérations suivants devront être mis en place et/ou engagés par la commune de Lassigny dans l'année suivante la signature de l'arrêté préfectoral :

1- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, pour éviter la stagnation des eaux de ruissellement qui empruntent le chemin de la Taulette et stagnent en bordure du PPI, un caniveau de chaque côté de ce chemin sera créé, sur 160m environ, de la limite nord du PPR jusqu'à l'avaloir. Une traversée de route sera créée pour rejoindre l'avaloir.

L'avaloir sera déplacé en dehors de la zone d'accès de la parcelle 31.

2- La partie non busée du fossé « saint crépin » située en aval de la station de pompage, fera l'objet de travaux visant à favoriser un bon écoulement des eaux de ruissellements.

3- Un comité de suivi sera mis en place à la diligence de M. le Maire de Lassigny. Il pourra être associé au plan d'actions issu du diagnostic territorial multi-pression (DTMP) mis en place à l'échelle du bassin d'alimentation suite à la définition de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC).

Il sera composé des communes dont le territoire est concerné par les différents périmètres de protection; des représentants de la Chambre d'Agriculture; de la C.L.E du SAGE Oise-Moyenne ; de l'Agence de l'Eau ; de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ; de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la police des eaux de la DDT et des services du Conseil Départemental de l'Oise. Il se réunira au moins une fois par an. Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années.

M. le Maire de Lassigny désignera un correspondant au sein de la collectivité pour l'animation du comité, le suivi des mesures d'accompagnement et la prise en compte des éventuels recours des tiers.

Ce comité a pour objectif de favoriser l'application des différentes mesures prescrites et notamment de valider les suivis complémentaires demandés. A ce titre, il pourra proposer à Monsieur le Préfet :

- de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans l'arrêté préfectoral ;

- les résultats du contrôle sanitaire et/ou suivis analytiques sur l'ouvrage de production ;

- d'étudier les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre ;

- les études nécessaires à la vérification de l'absence d'impact du fossé « Saint Crépin » sur les pollutions au nitrates et en produits phytosanitaires qui impactent le champ captant de Lassigny ;

-- de mettre en place un plan d'actions concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution public soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage ou de recherche en eau complémentaire.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de

protection rapproché des points de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Lassigny.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché dans la mairie de Lassigny pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

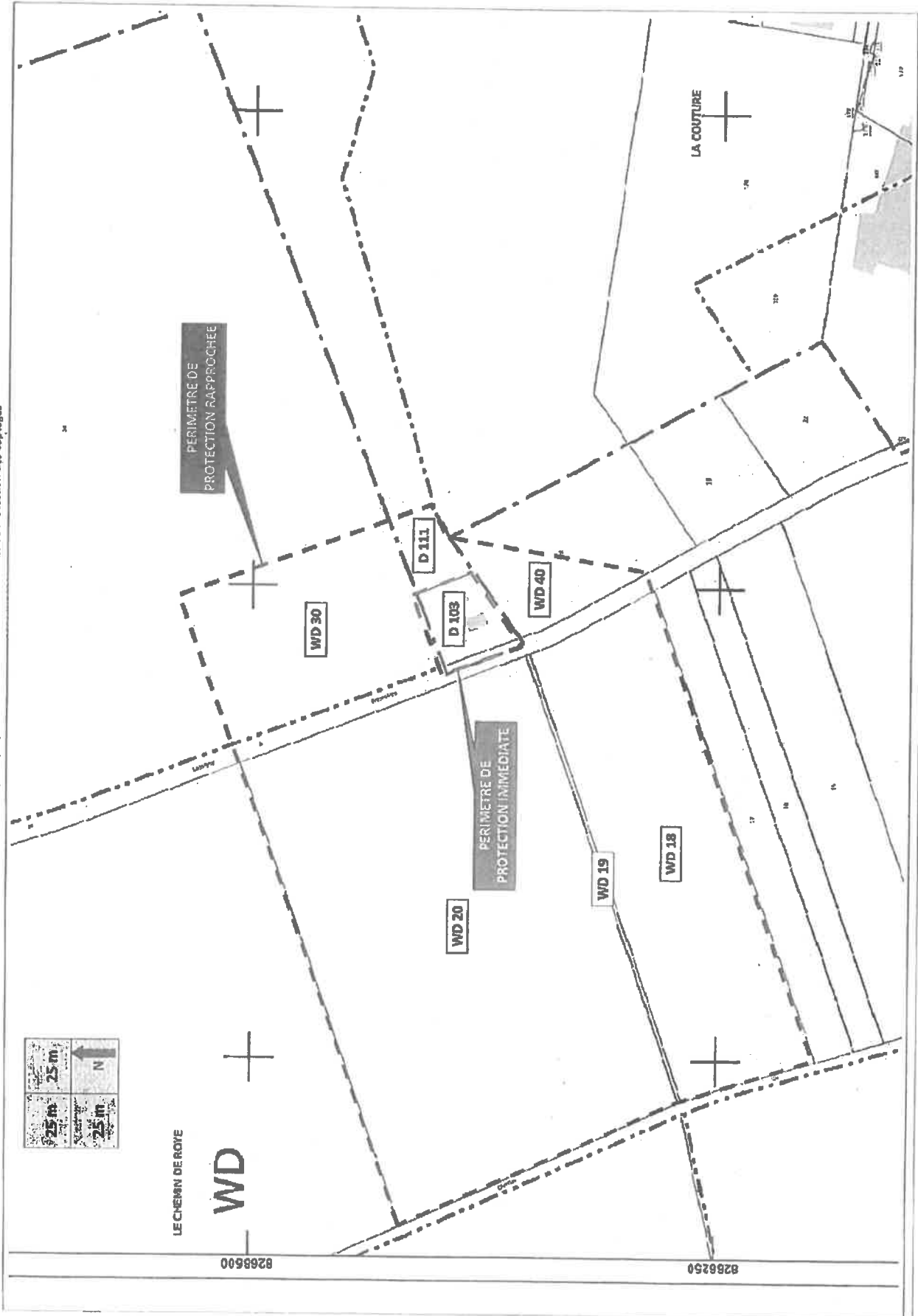
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Lassigny, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 OCT. 2021

Pour la Préfète
et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Annexes : plan parcellaire et état parcellaire



Commune de Lassigny, Département de l'Oise
Déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre des Périmètres de Protection des Captages
00814X0065 et 00814X0091

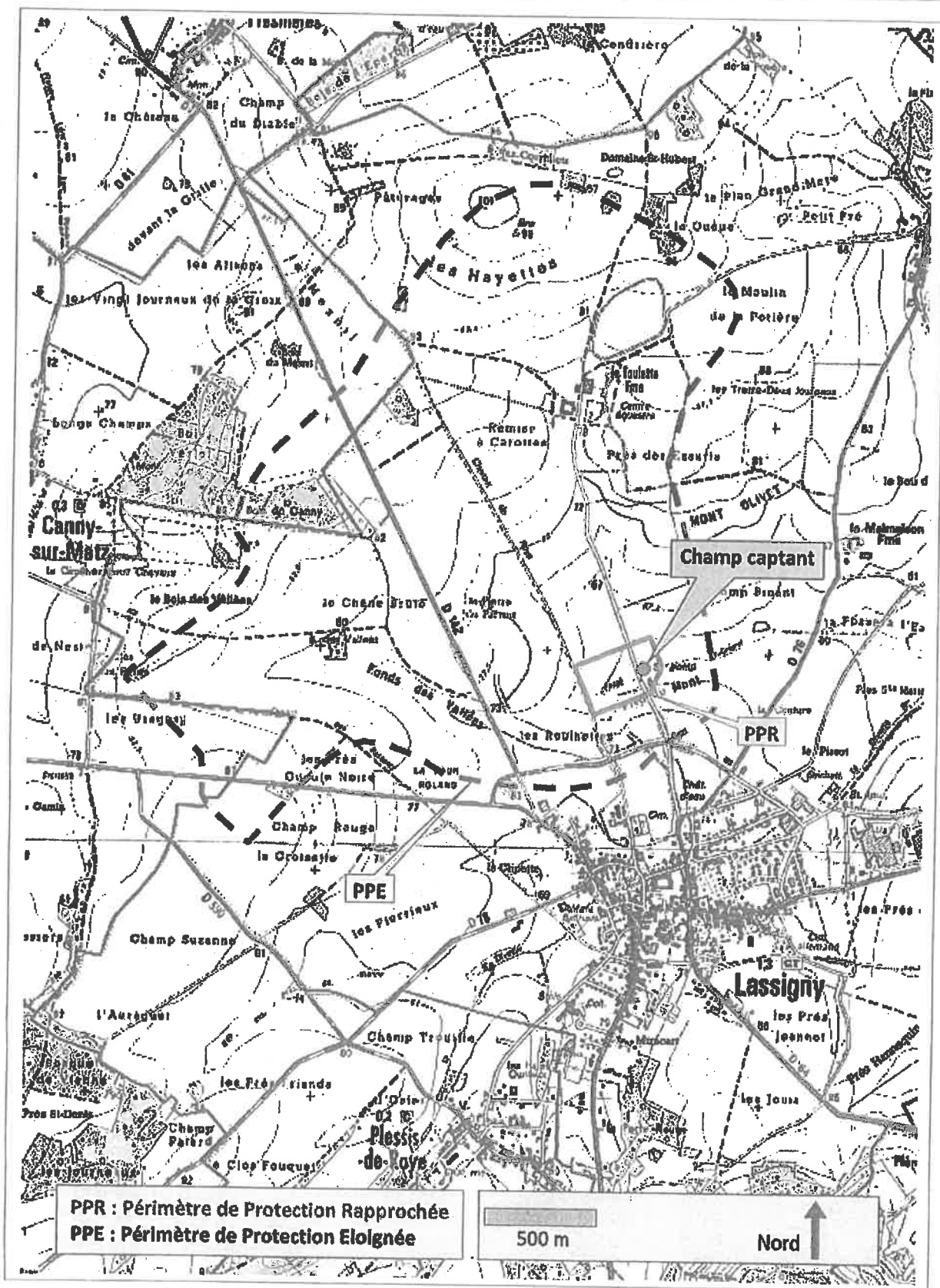
Le forage et le puits d'exploitation constituant le champ captant sont creusés dans la parcelle 103 de la section D, située sur le territoire communal de LASSIGNY dans le département de l'Oise. La surface totale concernée par la présente demande est estimée à environ 1465 m².

Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des parcelles concernées par l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée et Immédiate. Il indique également la liste des propriétaires enregistrés au niveau du Centre des Impôts Fonciers service de la documentation cadastrale de Compiègne. La liste des propriétaires de ces parcelles a été communiquée par la mairie de LASSIGNY que nous avons sollicitée à cet effet courant le mois de mars 2021.

Noms des Propriétaires	Indications cadastrales						Partie concernée par le PPR			
	S	n°	Lieu dit	Contenances			ha	a	ca	%
				ha	a	ca				
Anonymes	WD	30	LA MALMAISON	10	72	81		97	90	9,12
Anonymes	WD	40	LA FOSSE SAINT CREPIN		70	32		25	40	36
Anonymes	D	111	LA MALMAISON	12	30	15		12	20	0,99
Anonymes	WD	18	LE CHEMIN DE ROYE	1	91	48	1	91	48	100
Anonymes	WD	19	LE CHEMIN DE ROYE		5	02		5	02	100
Anonymes	WD	20	LE CHEMIN DE ROYE	4	13	84	4	13	84	100

Le Périmètre de Protection Immédiate est contenu dans la parcelle n°103 propriété de la commune de LASSIGNY, alors que le Périmètre de Protection Rapprochée s'étend sur les autres parcelles.

Commune de Lassigny, Département de l'Oise
Déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre des Périmètres de Protection des Captages
00814X0065 et 00814X0091



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEAT/SPPE/037
modifiant l'arrêté n°2020-DRIEE-SPE-119 du 17 juillet 2020
portant autorisation au projet
de l'aménagement de la ZAC Prairie II sur les communes
de Venette et de Margny-lès-Compiègne**

La Préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRIEE-SPE-119 du 17 juillet 2020 portant autorisation de l'aménagement de la ZAC Prairie II sur les communes de Venette et de Margny-lès-Compiègne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement reçu complet le 17 avril 2019, présenté par l'Agglomération de la Région de Compiègne, enregistré sous le n° 60-2019-00012 et relatif à l'aménagement de la ZAC Prairie II sur les communes de Venette et de Margny-lès-Compiègne ;

Vu le porter-à-connaissances formulé par l'Agglomération de la Région de Compiègne et ses annexes déposés par voie électronique en date du 31 mai 2021 ;

Vu le courrier du 28 juillet 2021 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au bénéficiaire pour observations ;

Vu les observations formulées en date du 31 août 2021 par le bénéficiaire de l'autorisation ;

Considérant que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise ;

Considérant que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet article annule et remplace l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DR1EE-SPE-119 du 17 juillet 2020, intitulé « Gestion des eaux pluviales »

2-2-1 – Parcelles privées

En domaine privé, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle sans rejet au réseau d'eaux pluviales communal (infiltration, complétée le cas échéant par des ouvrages de type stockage / réutilisation).

Pour chaque construction, des systèmes adaptés sont mis en place tels qu'une cuve de rétention des eaux pluviales, des toitures végétalisées, un bassin d'infiltration ou des tranchées drainantes logées en fond de parcelle. Ces systèmes sont dimensionnés pour une pluie vicennale.

S'il est démontré que la perméabilité des sols n'est pas favorable à l'infiltration ou que le niveau des eaux souterraines se situe à moins d'un (1) mètre du dispositif d'infiltration envisagé, un débit de fuite superficiel dirigé vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC de la Prairie II défini à l'article 2-2-2 du présent arrêté est autorisé. Ce débit de fuite est fixé à 0,5 ou 1 l/s en fonction des lots. Une infiltration stricte des pluies de période de retour deux (2) ans y est exigée.

Le cas échéant, l'acquéreur du lot fournit au bénéficiaire de la présente autorisation :

- le résultat de 2 essais de type Matsuo minimum au droit des futurs ouvrages d'infiltration ;
- l'étude hydraulique sur la parcelle considérée, permettant de démontrer les limites d'infiltration et de vérifier la mise en œuvre de techniques alternatives.

Le système de gestion des eaux pluviales de la ZAC Prairie 2 fonctionne avec les débits de fuite suivants :

Lot	Débit de fuite superficiel maximum autorisé
4M	1 l/s
1M	1 l/s
2M	0 l/s
3M/5V	1 l/s
5M	0 l/s
6M (a)	0 l/s
6M (b)	0 l/s
7M	0 l/s
8M	0 l/s

2

Arrêté complémentaire n° 2021/DR1EAT/SPPE/037 - ZAC Prairie II – Venette et Margny-lès-Compiègne

Lot	Débit de fuite superficiel maximum autorisé
9M	1 l/s
2V	0 l/s
3V	0,5 l/s
4Va	0 l/s
4Vb	0 l/s
6V	0 l/s
7V	0 l/s
8V	0 l/s

Si un débit de fuite différent est envisagé et sous réserve qu'il ne puisse être intégré dans les lots 1M, 4M, 3M/5V, 9M et 3V, au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet pour validation un porter-à-connaissance au service chargé de la police de l'eau. Il précise le débit de fuite, l'exutoire, le résultat des essais de perméabilité, l'étude hydraulique et l'accord de l'aménageur de la ZAC.

Le cahier des charges de cession de terrains (CCCT) indiqué à l'article 8-4 de l'arrêté préfectoral n°2020-DRIEE-SPE-119 du 17 juillet 2020 reprend l'ensemble de ces prescriptions.

2-2-2 – Espaces publics

Les eaux pluviales des voiries et espaces publics sont gérées sur le site de la ZAC Prairie II par un réseau de noues d'infiltration de faible profondeur avec un rejet limité au réseau d'eaux pluviales à l'aval.

Afin de renforcer les capacités de stockage et améliorer la perméabilité du sol, le fond de certaines noues est doublé d'une tranchée drainante ou d'un casier de stockage.

L'ensemble de la zone est découpé en plusieurs bassins versants et secteurs selon le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les caractéristiques des ouvrages permettant la collecte des eaux pluviales par bassin versant et secteurs sont adaptées au projet finalisé des espaces publics, en respectant les contraintes d'infiltration stricte (à l'exception du bassin ZAC Est dont le débit de fuite superficiel est de 1 l/s) et de gestion d'une pluie vicennale au minimum.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrages / Secteurs		Volume ouvrage (m³)	Surface d'infiltration (m²)	Largeur utile (m)	Profondeur utile (m)	Temps de vidange (jr)
Bassin Versant A	Noue 9-3	27,1	55	1,2	0,4	2,86
	Noue 9-2	10,4			0,4	
	Tranchée drainante	5	22	1,2	0,8	0
	Noue 9-1	27			0,4	
	Tranchée drainante	12,6	56	1,2	0,8	3,34
	Bassin secteur 3	128	-	-	-	-

Ouvrages / Secteurs		Volume ouvrage (m³)	Surface d'infiltration (m²)	Largeur utile (m)	Profondeur utile (m)	Temps de vidange (jr)
Temps de vidange noue Bassin Versant B	Noue 10	18,4			0,4	
	Tranchée drainante	8,7	37	1,2	0,8	2,03
	Noue 8	63,9	145	2	0,4	0,02
	Noue 11-1	8,9			0,4	
	Casier de stockage	7,7	18	1,2	0,66	0,99
	Noue 11-2	13,3			0,4	
	Casier de stockage	10,9	26	1,2	0,66	0,39
	Noue 11-3	20,5			0,4	
	Casier de stockage	21,6	52	1,2	0,66	0,63
	Noue 11-4	8,9			0,4	
	Casier de stockage	7,2	17	1,2	0,66	4,01
	Noue 11-5	16,4			0,4	
	Casier de stockage	13,4	32	1,2	0,66	2,26
	Noue 11-6	8,1			0,4	
	Casier de stockage	6,6	16	1,2	0,66	2,98
	Noue 11-7	4,4			0,4	
	Casier de stockage	3,7	9	1,2	0,66	4,55
	Noue 11-8	8,5			0,4	
	Casier de stockage	6,9	17	1,2	0,66	1,98
	Bassin Versant C	Noue 13	11	22	0,78	0,4
Noue 16		40,5			0,4	
Tranchée drainante		20,9	89	1,2	0,8	4,04
Noue 17-1		40,5	85	1,2	0,4	2,04
Noue 17-2		32,8			0,4	
Tranchée drainante		16,2	70	1,2	0,8	0,52
Bassin ZAC Est		65	-	-	-	-
Noue 18-1		12,9	29	2,1	0,4	6,67
Noue 18-2		20,3	45	2,1	0,4	11,23

Ouvrages / Secteurs		Volume ouvrage (m ³)	Surface d'infiltration (m ²)	Largeur utile (m)	Profondeur utile (m)	Temps de vidange (jr)
Bassin Versant D	Tranchée drainante	6,2			0,8	
	Noue 18-3	54,3	130	2,1	0,4	6,5
	Noue 18-4	15,2			0,4	
	Tranchée drainante	5,3	33	2,1	0,8	14,1
	Noue 14	27,4	119	0,8	0,4	0,29
	Noue 21-1	8,8			0,4	
	Tranchée drainante	2,5	19	2,1	0,8	1,17
	Noue 21-2	15,1	33	2,1	0,4	0,56
	Noue 20-1	52,1	52	2,1	0,4	0,65
	Noue 20-2	11,9	26	2,1	0,4	0,58
	Noue 19-1	23,5	52	2,1	0,4	0,63
	Noue 19-2	38	91	2,1	0,4	0,72
	Noue 19-3	17,2			0,4	
	Tranchée drainante	5,1	38	2,1	0,8	5,36
	Noue 19-4	45,3			0,4	
	Bassin Versant E	Tranchée drainante	13,4	101	2,1	0,8
Noue 15		169,1	702	9,2		
Noue 22-1		18,5			0,4	
Tranchée drainante		5,4	40	2,1	0,8	9,03
Noue 22-2		69,4			0,4	
Tranchée drainante		23	173	2,1	0,8	4,45
Bassin Versant F	Noue 27-1	28	98	1,7	0,4	4,09
	Noue 27-2	28	76	1,7	0,4	1,67
	Noue 28	13,4	29	1,2	0,4	0,51
	Noue 29	9,7	19	0,8	0,4	0,53
	Noue 30	10,5	22	1,2	0,4	0
Bassin Versant G	Noue 32	10,5	29	1,2	0,4	6,01
	Noue 31-1	14,8	34	1,7	0,4	0
	Noue 31-2	35,1	111	1,7	0,4	0
	Noue 31-3	33,9	104	1,7	0,4	0

5

Arrêté complémentaire n° 2021/DRIEAT/SPPE/037 - ZAC Prairie II - Venette et Margny-lès-Compiègne

Ouvrages / Secteurs		Volume ouvrage (m ³)	Surface d'infiltration (m ²)	Largeur utile (m)	Profondeur utile (m)	Temps de vidange (jr)
Bassin Versant H	Noue 24	13,1	29	1,2	0,4	0

Les noues sont interconnectées en différents secteurs associés à trois exutoires :

- Exutoire 1 : Bassin enterré de rétention et d'infiltration de Margny-les-Compiègne et Prairie I (débit de fuite autorisé au réseau de 36 l/s),
- Exutoire 2 : Bassin aérien de rétention et d'infiltration « ZAC Est » (débit de fuite autorisé au réseau de 11/s),
- Exutoire 3 : Bassin aérien de rétention et d'infiltration de Venette (débit de fuite autorisé au réseau de 53 l/s).

Les bassins de Venette (exutoire 3) et de Margny-lès-Compiègne (exutoire 1) récupèrent les eaux de ruissellement des voiries de la ZAC Prairie I.

Le bassin « ZAC Est » (exutoire 2) récupère uniquement les eaux de ruissellement de la ZAC Prairie II.

Les caractéristiques de ces bassins permettant le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales de la ZAC Prairie II sont les suivantes :

Ouvrage	Nature	Volume	Hauteur utile	Surface	Profondeur	Débit de fuite	Exutoire
Bassin « enrochement Prairie I »	Existant Enterré / en enrochement	600 m ³	1 m	6000 m ²	Conservé tel que l'existant	Conservé tel que l'existant	Conservé tel que l'existant
Bassin « Margny »	Neuf, enterré Modulaire	1200 m ³	0,6 m	2000 m ²	4,85 m	36 l/s	Poste de refoulement vers le réseau de Margny-les-Compiègne
Bassin « Venette »	Neuf, aérien	1900 m ³	1 m	2000 m ²	3 m	53 l/s	Réseau aval de Venette
Bassin « ZAC Est »	Neuf, aérien	65 m ³	0,23 m	288 m ²	1,5 m	1 l/s	Réseau de Margny

ARTICLE 2.: Cet article annule et remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DR1EE-SPE-119 du 17 juillet 2020, intitulé « Dispositions relatives aux ouvrages de collecte, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales »

5-1 Conception

Les noues créées le long des voies de dessertes sont dimensionnées pour une pluie de retour 20 ans. Elles sont réalisées au fur et à mesure des constructions des voiries et de la réalisation des aménagements. Tous les bassins (Margny, Venette et ZAC Est) sont réalisés lors de la tranche 1.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets...) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les modalités de raccordement au réseau communal sont conformes aux conventions établies avec les gestionnaires de réseaux.

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

5-2 Gestion des eaux pluviales des bassins versants « amonts »

Une partie des eaux de ruissellement de la commune de Venette est dirigée vers la ZAC Prairie II. Les eaux de ruissellement sont stockées dans le bassin de rétention « Venette » (débit de fuite de 53 l/s).

Les eaux de ruissellement de la crèche et de l'école sont actuellement envoyées vers la ZAC Prairie II. Ce système est déconnecté et les eaux de ruissellement sont stockées dans le bassin de rétention enterré de « Margny ».

Une partie des eaux de ruissellement de la commune de Margny-lès-Compiègne est dirigée vers la ZAC Prairie II (via les réseaux d'assainissement de la ZAC Prairie I). Cette zone est raccordée au bassin de rétention enterré « Margny » (débit de fuite de 36 l/s).

Les eaux de ruissellement de la ZAC Prairie I sont gérées par un bassin de rétention enterré dont la surverse est dirigée actuellement dans une zone non remblayée de la ZAC Prairie II. Cette surverse est déconnectée et gérée par le bassin de rétention enterré « Margny ».

5-3 Gestion des eaux pluviales de la ZAC Prairie II

La gestion des eaux pluviales de la ZAC de la Prairie II est réalisée par une série de noues connectées entre elles pour certaines dont les caractéristiques ont été données à l'article 1.

Les noues possèdent une faible pente de manière à contribuer au volume d'infiltration global.

Elles sont enherbées et plantées afin de participer au traitement de la pollution des eaux de voirie.

Les eaux pluviales générées de la ZAC Prairie II sont gérées par le bassin « ZAC Est » (débit de fuite de 1 l/s) qui permet l'infiltration de ces eaux.

Les principes de gestion des eaux pluviales par bassin versant sont les suivants :

- Bassin versant A.

Les noues du secteur 9 sont connectées entre elles et présentent un trop plein vers le bassin du secteur 3.

La noue du secteur 10 présente un trop plein vers le bassin de Margny-lès-Compiègne.

Le bassin du secteur 3 permet la gestion des pluies supérieures aux pluies de retour 20 ans.

- Bassin versant B

Les noues des secteurs 8, 11 et 13 permettent la gestion d'une pluie de retour 20 ans. Les trop pleins vers le bassin de Margny-lès-Compiègne permettent de gérer les pluies de fréquence supérieure.

La noue du secteur 16 permet de gérer la pluie de retour 20 ans. Le trop plein vers le secteur 19 permet de gérer les pluies de fréquence supérieure.

Le volume rejeté de l'îlot 1M vers le bassin de Margny-lès-Compiègne est quantifié à 87 m³ lors d'une pluie vicennale.

- Bassin versant C

Les noues des secteurs 17 et 18 permettent la gestion d'une pluie de retour 20 ans. Elles présentent un trop plein vers le bassin ZAC Est permettant de gérer les pluies de fréquence supérieure.

L'îlot 4M présente un débit de fuite de 1 l/s vers le bassin ZAC Est.

- Bassin versant D

La noue du secteur 14 permet la gestion d'une pluie de retour 20 ans. Le trop plein vers la noue 20-2 permet de gérer les pluies de fréquence supérieure.

Les noues des secteurs 21 et 20 permettent la gestion d'une pluie de retour 20 ans. Les trop pleins vers les noues à proximité permettent de gérer les pluies de fréquence supérieure.

Les noues du secteur 19 permettent la gestion d'une pluie de retour 20 ans. Les trop pleins vers les noues à proximité et vers le bassin de compensation de crue permettent de gérer les pluies de fréquence supérieure.

La noue du secteur 15 présente des caractéristiques importante d'infiltration et n'amène pas la nécessité de créer un volume de tamponnement, son volume utile peut être nul.

Le débit de fuite de l'îlot 3M/5V est dirigé vers le bassin de compensation des crues à l'ouest du site. Le volume de vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'îlot est de 132 m³.

- Bassin versant E

Les noues du secteur 22 permettent la gestion d'une pluie de retour 20 ans. Les trop pleins vers les noues à proximité et vers le bassin de Venette permettent de gérer les pluies de fréquence supérieure.

Le débit de fuite de l'îlot 3V est dirigé vers le bassin de Venette. Le volume de vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales est de 54 m³.

- Bassin versant F

La noue 27-1 du secteur 27 permet la gestion d'une pluie de retour 20 ans. Le trop plein vers le bassin de compensation des crues permet de gérer les pluies de fréquence supérieure.

La noue 27-2 et les noues des secteurs 28 et 29 sont dimensionnées pour permettre une infiltration stricte.

Le débit de fuite de l'îlot 9M est dirigé vers le bassin de compensation des crues à l'ouest du site. Le volume de vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'îlot est de 193 m³.

- Bassin versant G

Jusqu'à une pluie de retour 20 ans, une gestion par infiltration stricte est assurée sur les secteurs 30, 31 et 32.

- Bassin versant H

Jusqu'à une pluie de retour 20 ans, une gestion par infiltration stricte est assurée sur le secteur 24.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont conformes au plan de gestion des eaux pluviales présenté en annexe du présent arrêté. Ils sont cependant susceptibles d'être adaptés; dans le respect des obligations réglementaires en fonction des nivellements finaux des voiries.

5-4 Entretien et surveillance des ouvrages de collecte, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée, en domaine public, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avvertir le service en charge de la police de l'eau. Sur les parcelles privées, l'entretien est à la charge de chaque propriétaire.

L'ensemble des opérations réalisées est consigné dans le cahier de suivi de l'exploitation et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'emploi des phytosanitaires est interdit pour l'entretien des noues végétalisées.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le gestionnaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les ouvrages sont entretenus aussi souvent que nécessaire afin de permettre leur bon fonctionnement selon les modalités et fréquences minimales exposées ci-après. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisés après chaque événement pluvieux important.

Type d'ouvrage	Modalités d'entretien	Fréquence minimale
Réseau de collecte	Curage des regards de visite et des bouches avaloirs	2 fois / an
	Curage des ouvrages de rétention	Au moins 1 fois tous les 5ans

Bassins secs	Contrôle des pièces mécaniques	1 fois / an
Fossés, noues ou espace public linéaire servant de site d'infiltration	Contrôle et maintien de la signalisation expliquant le fonctionnement hydraulique de l'espace destiné à la gestion des eaux pluviales	2 fois / an
	Entretien des espaces verts sans l'emploi de produits phytosanitaires et biocides dans la mesure du possible	1 fois / an
	Nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants	1 fois / an
	Curage des orifices de vidange	2 fois / an ou après un événement pluvieux important
	Curage et remplacement du sol en place des fossés et noues d'infiltration	Au moins 1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle
	Nettoyage et curage des orifices aux entrées des orifices avaloirs	2 fois / an ou après un événement pluvieux important
Tranchées drainantes et casiers de stockage	Contrôle de niveau de colmatage du revêtement de surface ou de matériaux filtrants	Au moins 1 fois tous les 10 ans
	Curage et remplacement du matériau filtrant	1 fois tous les 15 ans ou après une pollution accidentelle
	Soin à apporter dans le cas de travaux affectant le sous-sol pour la remise en état du dispositif	-
Puits d'infiltration	Contrôle et maintien des équipements de sécurité pour éviter la facilité de l'accès à l'ouvrage par le public	2 fois / an
	Nettoyage et curage du fond de l'ouvrage	2 fois / an
	Curage et remplacement de la couche de filtration	1 fois tous les 15 ans ou après une pollution accidentelle.

Les déchets, les sables et les produits de curage qui ne peuvent être valorisés doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

5-5 Suivi qualitatif des eaux pluviales

Un suivi qualitatif semestriel des eaux avant infiltration et rejet dans le réseau communal au niveau de chaque bassin est opéré à compter de la fin des travaux pour une durée de cinq ans. Ce suivi concerne les paramètres MES, DCO, DBO5, hydrocarbures et métox.

L'analyse des prélèvements est effectuée par un laboratoire agréé, et est adressé sous un (1) mois au service police de l'eau, comprenant les conditions de réalisations des prélèvements (contexte, pluviométrie, pH de la pluie, situation précise des points de prélèvements).

Les rejets doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	35 mg/l
DCO	20 mg/l
DBO5	6 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l
Métaux et métalloïdes (métox) ¹	0,05 mg/l ²

¹ Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Mercure, Plomb

² Concentration du métal ou métalloïde le plus abondant

Les résultats de ces analyses sont transmis annuellement avant fin mars de l'année N+1 au service police de l'eau et sont consignés dans le cahier de suivi de l'exploitation décrit au 5.4. En cas de constat de dépassement de ces valeurs, le bénéficiaire adresse, au service police de l'eau, une interprétation de ces analyses et des solutions pour respecter les normes dépassées.

ARTICLE 3 : Cet article annule l'article 8-2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DRIEE-SPPE-119 du 17 juillet 2020, intitulé « Eaux pluviales »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour toute la durée prévue par l'arrêté initial du 17 juillet 2020.

En application des dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de onze (11) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, et de (3) ans pour le démarrage des travaux, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours

devant la juridiction administrative contre les permis d'aménager et permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les dites autorisations du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

En application des dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement et sans préjudice des dispositions du II et du II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du même code, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1° Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;

2° Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;

3° Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 ;

4° Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

5° Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du code forestier ;

ARTICLE 7 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

En application des dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Modification du champ de l'autorisation

En application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application des dispositions de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles couvertes par le régime de l'autorisation environnementale.

ARTICLE 11 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier. En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.
- Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Venette et de Margny-lès-Compiègne pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.
- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Venette et de Margny-lès-Compiègne et peut y être consultée.

ARTICLE 12 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens au 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex 1.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des deux modalités de publicités suivantes : l'affichage dans les mairies de Venette et de Margny-lès-Compiègne d'un extrait du présent arrêté et la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application www.telerecours.fr/.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète de l'Oise, 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Venette et de Margny-lès-Compiègne et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Oise.

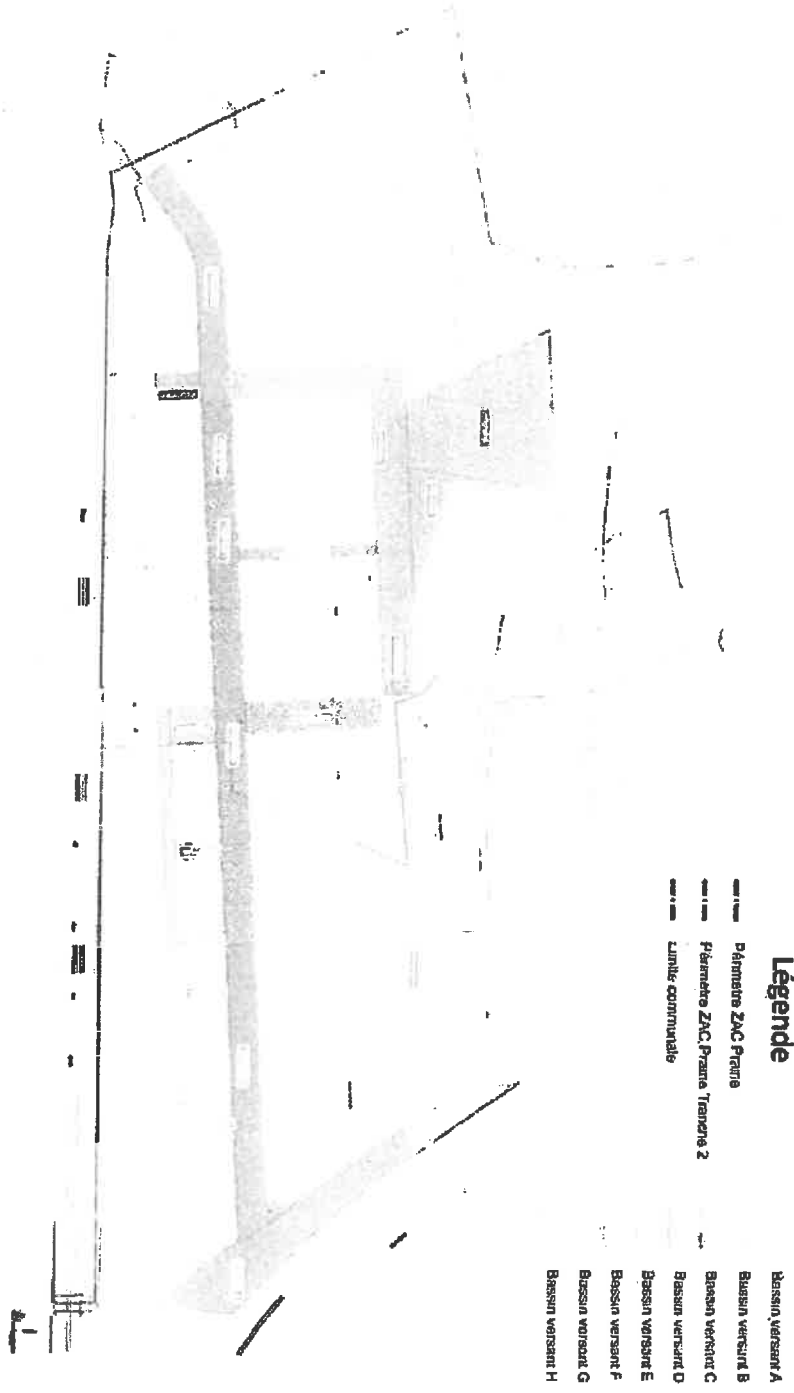
Beauvais, le 11 OCT. 2021

La Préfète,

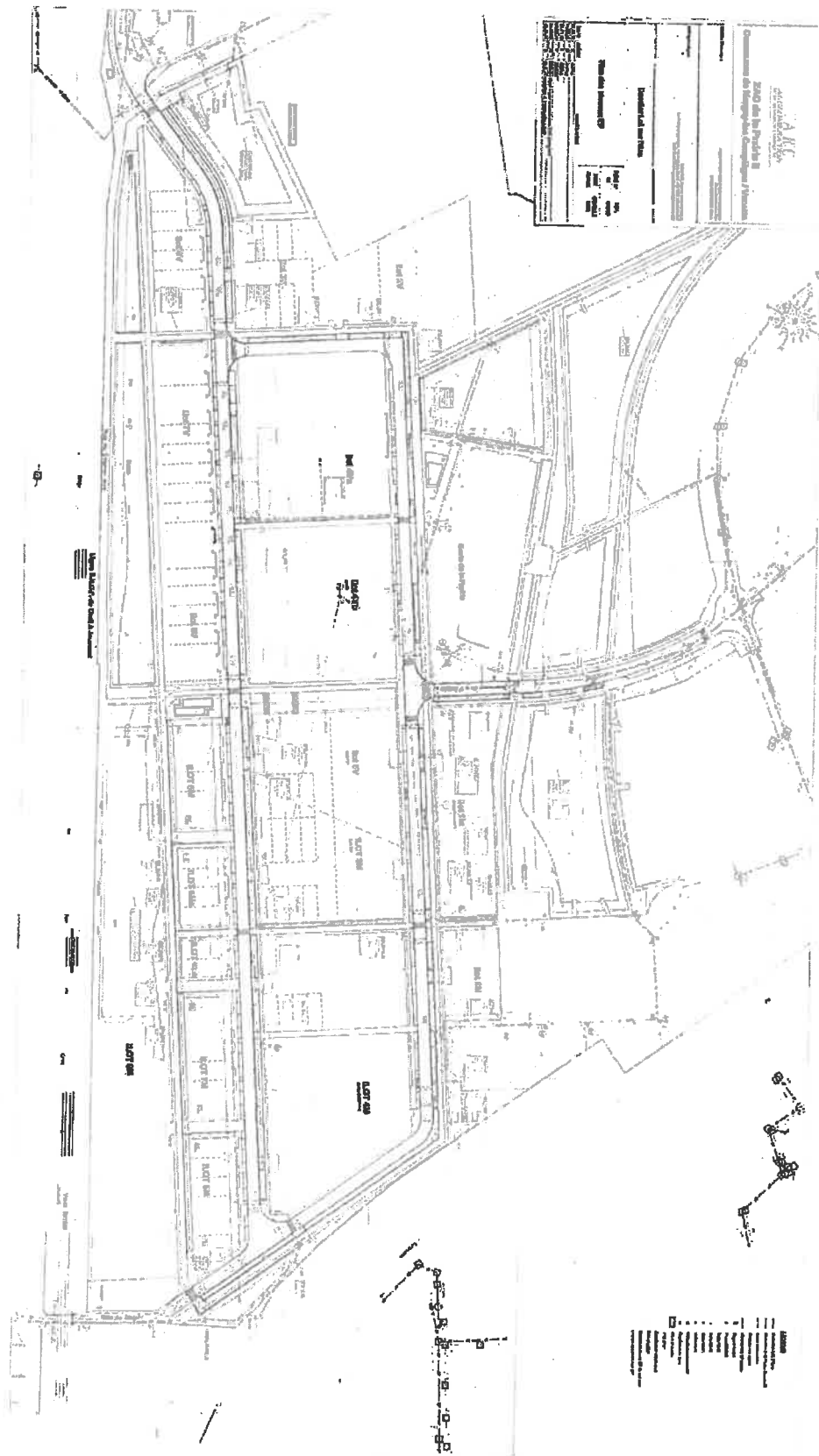
Corinne ORZECOWSKI

ANNEXES

Annexe 1



Annexe 2



Arrêté complémentaire n° 2021/DRIEAT/SPPE/037 - ZAC Prairie II - Venette et Margny-lès-Compiègne



ARRÊTÉ

L'Inspectrice d'académie - Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale de l'Oise

VU le Code de l'Éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifié portant création et organisation des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise.

VU le décret du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Samuel ROUZET en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination et détachement de Monsieur Abdel-Kader KHELIFI dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant nomination de Madame Céline LOUIS SCHUMAN dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2021 de la rectrice de région académique des Hauts-de-France portant nomination de Madame Laurence SAUVEZ dans les fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;

VU l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Hauts de France;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique des Hauts-de-France sur le champ de compétence relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le protocole régional du 7 janvier 2021 entre le préfet de région et la rectrice de région académique ;

VU le protocole départemental du 2 février 2021 entre le préfet du département de l'Oise et la rectrice de région académique ;

VU l'arrêté n°2021-013 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel ROUZET, directeur académique adjoint, Madame Céline LOUIS SCHUMAN, secrétaire générale, Monsieur Abdel-Kader KHELIFI, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré, et à Madame Laurence SAUVEZ, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à effet de signer l'ensemble des actes et correspondances dans les domaines suivants :

I – Sport :

- le développement du sport santé,
- la promotion de l'éthique et des valeurs du sport,
- le développement du sport pour tous,
- la prévention du dopage,
- l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives,
- la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif,
- l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires,
- l'homologation des enceintes sportives, des circuits de vitesse, la déclaration des manifestations sportives,
- l'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément,
- l'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément,

II – Inspection, contrôle et évaluation

- l'inspection, le contrôle, l'évaluation des accueils collectifs de mineurs et des personnes encadrant des mineurs, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, du service civique,

III – Vie associative

- les délégations départementales à la vie associative, des centres de ressources et d'information des bénévoles,
- le conseil aux associations,
- l'accompagnement de la gestion du FDVA,

IV – Jeunesse et éducation populaire

- les politiques éducatives territoriales,
- la gestion des déclarations Accueil collectif des mineurs,
- la qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis,

V – Engagement civique

- la gestion de la réserve civique,
- les agréments du service civique,

VI – Divers

- les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation générale :

I - Les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres, aux parlementaires,
- au président du conseil départemental lorsque le courrier de saisine est personnellement adressé au préfet de département,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort.

II - Les saisines et les mémoires devant toutes les juridictions et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat.

III - Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

IV - Les conventions liant l'Etat aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2021



Emmanuelle COMPAGNON
Inspectrice d'académie - DASEN

ARRÊTÉ

L'inspectrice d'académie - Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale de l'Oise

VU le Code de l'Éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU le décret du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Samuel ROUZET en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination et détachement de Monsieur Abdel-Kader KHELIFI dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant nomination de Madame Céline LOUIS SCHUMAN dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2021 de la rectrice de région académique des Hauts-de-France portant nomination de Madame Laurence SAUVEZ dans les fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;

VU l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant sur la création d'un service régional intitulé délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et de cinq services départementaux, intitulés service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté n°2021-003 de la rectrice de région académique portant délégation de signature sur le champ de compétence relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté rectoral du 5 février 2021 portant subdélégation de signature sur le champ de compétences relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;

ARRÊTE

Article 1 :

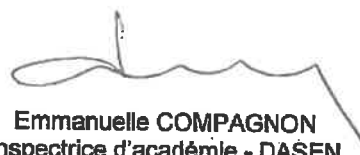
Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel ROUZET, directeur académique adjoint, Madame Céline LOUIS SCHUMAN, secrétaire générale, Monsieur Abdel-Kader KHELIFI, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré, et à Madame Laurence SAUVEZ, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à effet de signer les actes et correspondances dans les domaines suivants :

- La certification des diplômes de l'animation
- Les agréments jeunesse et éducation populaire au niveau départemental
- La gestion du service national universel et sa réserve
- Les FONJEP BOP 163
- L'accès des Jeunes à l'information
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2021



Emmanuelle COMPAGNON
Inspectrice d'académie - DASEN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP323873851 N° SIREN323873851**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme **CISD - ALLO J'ECOUTE**,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 octobre 2021, par Madame Chantal LELEUX en qualité de Présidente ;

La préfète de l'Oise,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CISD - ALLO J'ECOUTE**, dont l'établissement principal est situé 11 bis Rue de la Préfecture 60000 BEAUVAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2021

La préfète et par délégation

P/ La directrice départementale par subdélégation

La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP323873851**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 1^{er} janvier 2021;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 11 octobre 2021 par Madame Chantal LELEUX en qualité de Présidente, pour l'organisme CISD - ALLO J'ECOUTE dont l'établissement principal est situé 11 bis Rue de la Préfecture 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP323873851 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAPH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAPH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAPH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ; y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (60)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 20 octobre 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901683086**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 18 octobre 2021 par Monsieur Eric Marcellin en qualité de DIRECTEUR, pour l'organisme **HORTUS** dont l'établissement principal est situé GALERIE MARCHANDE SUPER U, ZAC DU GROS GRELOT 60150 THOUROTTE et enregistré sous le N° SAP901683086 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Gardé enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 octobre 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'insertion


Paulette MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903881589**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 16 octobre 2021 par Madame Pénélope Peperstraete en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme Sweet Harmony dont l'établissement principal est situé 5 rue d'haucourt appt 12 60410 VERBERIE et enregistré sous le N° SAP903881589 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 octobre 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'insertion


Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Memoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839155355**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 14 octobre 2021 par Monsieur Yannick ROY en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Yannick Roy dont l'établissement principal est situé 120 rue Louis Boilet 60700 PONT STE MAXENCE et enregistré sous le N° SAP839155355 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 14 octobre 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530813807**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 21 octobre 2021 par Madame Laura Bauer en qualité de Présidente, pour l'organisme Vitalyfit Senlis dont l'établissement principal est situé 4 rue des jardiniers 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP844480863 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 octobre 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902324847**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 27/09/2021 par Monsieur GOSSUIN Kevin en qualité de gérant, pour l'organisme **ENTREPRISE GOSSUIN KEVIN** dont l'établissement principal est situé 2 rue de Courtieux - 60350 JAULZY et enregistré sous le N° SAP902324847 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 14 octobre 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Memnoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877920314**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 8 octobre 2021 par Madame RACHEL LOHEZ en qualité de Gérante, pour l'organisme AUXILOME dont l'établissement principal est situé 33 ruelle madeleine 60250 MOUY et enregistré sous le N° SAP903737419 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 11 octobre 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite); un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877800078**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 25 septembre 2021 par Monsieur QUENTIN CANOT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CANOT QUENTIN dont l'établissement principal est situé 3 RUE VICTOR SERRIN 60530 NEUILLY EN THELLE et enregistré sous le N° SAP877800078 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 29 septembre 2021

**P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion**

Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452749278**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier, de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 27 septembre 2021 par Monsieur FRANÇOIS LECROQ en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme entreprise Lecroq Francois dont l'établissement principal est situé 26 rue de l'église 60220 FORMERIE et enregistré sous le N° SAP452749278 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 septembre 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902570076**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 24 septembre 2021, par Madame JOCELYNE AMICHIA en qualité de Présidente/directrice, pour l'organisme HOME+ dont l'établissement principal est situé 24 rue du général de Gaulle 60400 NOYON et enregistré sous le N° SAP902570076 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27 septembre 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903040756**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 22 septembre 2021 par Monsieur Romain GIRAUD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Romain Giraud dont l'établissement principal est situé 432 rue du bois Morel 60730 LACHAPELLE ST PIERRE et enregistré sous le N° SAP903040756 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 04 octobre 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903691384**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 11 octobre 2021 par Monsieur Victorien DÉCOIN en qualité de Gérant, pour l'organisme Jardinage et Bricolage Normands dont l'établissement principal est situé 7 rue du coudrais 60240 MONTJAVOULT et enregistré sous le N° SAP903691384 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 11 octobre 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902524636**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 08/09/2021 par Madame MUTH Erika en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **LE GOUT D APPRENDRE** dont l'établissement principal est situé 14 clos des Arpents - 60240 BOUCONVILLERS et enregistré sous le N° SAP902524636 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 08 septembre 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service-Public de l'Insertion


Fabienne MALRIO

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Memmoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Retrait du Récépissé d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815242995**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de LUBERT MANON dont le siège social est situé 23 rue de Noyon – 60130 RAVENEL sous le n° SAP815242995

Vu le mail en date du 13 octobre 2021 émanant de Madame Manon LUBERT indiquant qu'elle ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne.

Considérant que Madame Manon LUBERT, en sa qualité de micro-entrepreneure, ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne et demande la suppression de la déclaration d'activité exclusive de Services à la Personne.

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du 29/06/2021.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 13 octobre 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'insertion


Fabienne MALRIO

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise,
- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss- 75703 Paris Cedex 13.
- D'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lermarchier 80000 AMIENS

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Retrait du Récépissé d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887574812**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de JONATHAN GRUNY dont le siège social est situé 6 rue Gambetta – 60180 Nogent sur Oise sous le n° SAP887574812

Vu le mail en date du 24 septembre 2021 émanant de Monsieur Jonathan Guny indiquant qu'elle ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Service à la Personne.

Considérant que Monsieur Jonathan Guny, en sa qualité demicro-entrepreneure, ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne et demande la suppression de la déclaration d'activité exclusive de Services à la Personne.

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du 24/09/2021.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 24 septembre 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIO

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise.
- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique –direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss- 75703 Paris Cedex 13.
- D'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en «Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lermarchier 80000 AMIENS

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

**DÉLEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

à compter du 02/11/2021

Le comptable, responsable du SIP de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame CHATAIN-BELLO Vanessa, Inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du SIP de CREIL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TREUT Estelle LETENEUR Michel	inspecteurs	15 000 €	12 mois	60 000 €
BEHAR Sophie BOIS Christophe DEFILIPPI Valérie LECOEUVRE Olivier ROLLINI Françoise TONDELLIER Sandra	contrôleurs	1 000 €	12 mois	10 000 €
CLERY Sophia COURTOIS Charlène JOLIVET Carole LEGRAND Chantal SIMON Christine	agents	200 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

A Creil, le 26 octobre 2021
Le comptable, responsable du SIP de CREIL,
Stéphane DUMONT





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté Préfectoral portant agrément de la SARL BARBILLON
pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des
matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise Madame Corinne ORZECZOWSKI ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature à Madame Fabienne CLAIRVILLE, attachée d'administration de l'État, responsable du service eau, environnement et forêt de la direction des territoires de l'Oise ;

Vu l'extrait K-bis du 26 mai 2021 ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 11 octobre 2021 présentée par l'établissement la SARL BARBILLON situé 10 rue de la paturelle à 60400 VILLE ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2021-043 T en date du 13 octobre 2021 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Vu les conventions établies entre l'établissement SARL Barbillon et la station de traitement des déchets et eaux usées de Noyon ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Agrément

L'établissement SARL Barbillon représenté par monsieur Philippe Barbillon, identifiant SIRET 502 527 104 RCS Compiègne, est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2021-0003 pour une quantité maximale annuelle de 300 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées des matières de vidange.

Cet arrêté concerne le département de l'Oise.

Article 3 – Suivi de l'activité

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

– les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Validité de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 5 – Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

Article 6 – Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Villé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif 14, rue Lemerchier

CS 81114- 80011 Amiens Cedex 01, territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Villé par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 11 – Contrôle par l'administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Villé, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Villé.

Beauvais, le 15 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
la Responsable du Service Eau,
Environnement et Forêt,



Fabienne CLAIRVILLE

**Arrêté portant mise en demeure du Groupement Agricole
d'Exploitation en Commun (GAEC) LOGGHE
concernant
le dépôt de fumier non-conforme**

Commune de Saint-Martin-le-Noeud

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 et L.211-1 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Haut-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) de l'Oise, notamment l'article 155-1 et 155-2, approuvé par arrêté préfectoral en date du 08 mars 1985 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 juillet 2021 réceptionné le 23 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le département de l'Oise est entièrement en zone vulnérable ;

Considérant qu'en date du 20 juillet 2021 les agents du bureau Politique et Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Oise se sont déplacés sur la parcelle cadastrale B n°78 de Saint-Martin-le-Noeud et y ont constaté un stockage de fumier en bout de champ présentant un écoulement de jus ;

Considérant les faits, le lieu du stockage s'apparente à un stockage permanent, pour lequel l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au PAN prévoit que les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches et permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu ;

Considérant que sur les premiers mètres, la couche géologique est de la craie blanche selon les informations disponibles auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

Considérant que la craie ne constitue pas une couche géologique imperméable ;

Considérant que le stockage du fumier ne respecte pas le temps de retour de trois ans prévu par le PAN à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que ces constats constituent une infraction interdisant ce stockage au regard de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au PAN à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le stockage du fumier est situé approximativement à 31 mètres de la parcelle ZB n°61 sur la commune de Saint-Martin-le-Noeud dont le site accueille des réservoirs semi-enterrés alimentant une partie des communes du syndicat des eaux de l'agglomération beauvaisienne et que par conséquent, le stockage constitue une infraction au regard de l'article 155-1 du RSD de l'Oise ;

Considérant que le GAEC LOGGHE a déjà fait l'objet de procédures de mises en demeure par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le 31 août 2011 et le 29 mai 2018 pour des motifs similaires induisant le comblement d'une ancienne fumière avec séparation des eaux pluviales et eaux de ruissellement ;

Considérant que le GAEC LOGGHE a fait l'objet d'un procès-verbal le 11 juillet 2013 pour non-respect d'une mise en demeure (NATINF 4806) et exploitation non-conforme (NATINF4801), ainsi qu'un procès-verbal le 8 mars 2018 pour l'exploitation d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) non-conforme (NATINF 29713) ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC LOGGHE de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au PAN à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive Nitrate et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Fabrice LOGGHE et Madame Monique LOGGHE, exploitants agricoles et gérants du GAEC LOGGHE, sis 1 rue de Aux Marais sur la commune de Saint-Martin-le-Noeud (60586), sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au PAN.

Le GAEC LOGGHE doit installer une aire de stockage suffisamment dimensionnée et étanche selon les règles de l'art et conformément à l'article 155-2 du RSD de l'Oise, sur la parcelle cadastrale B n°78 de Saint-Martin-le-Noeud. Celle-ci doit se situer à plus de 35 mètres de la parcelle cadastrale ZB n°61, conformément à l'article 155-1 du RSD de l'Oise.

Cette aire de stockage permettra de maîtriser tout écoulement dans le milieu aussi bien pour la gestion que pour l'entretien de l'ouvrage.

Les travaux de remise en conformité seront exécutés dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté. Un rapport sera remis au bureau Politique et Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, et une copie en mairie de Saint-Martin-le-Noeud, au plus tard 15 jours après la fin des travaux en y précisant les travaux exécutés, les problèmes rencontrés, la destination des terres de déblai (si tel est le cas), la capacité de stockage en conformité à l'Item II-b de l'annexe 1.

En cas de difficulté de l'exécution des travaux sous le délai annoncé, le GAEC LOGGHE pourra, par écrit, en faire part à l'administration compétente afin d'évaluer les difficultés et prolonger le délai d'exécution proportionnellement aux difficultés rencontrées en cas d'avis favorable.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Ces mesures de police peuvent être le paiement d'une amende d'un montant au plus égal à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

Les sommes consignées en application du 1^o du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Article 3

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas le GAEC LOGGHE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens), dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au GAEC LOGGHE, affiché pendant un mois en mairie de Saint-Martin-le-Noeud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur de la Direction Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de Saint-Martin-le-Noeud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 03 2025
La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de LASSIGNY**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2003 portant constitution de l'association foncière de Lassigny ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 19 janvier 2021 et 18 août 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 15 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Lassigny en date du 17 septembre 2020 décidant la dissolution et le transfert des actifs financier et foncier à la commune de Lassigny ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lassigny en date du 23 novembre 2020 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Lassigny ;

Vu l'acte administratif du 16 février 2021 passé entre l'Association Foncière de Lassigny et la commune de Lassigny pour le transfert des biens fonciers, enregistrés au Service de la Publication Foncière de Senlis le 20 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'association foncière de Lassigny est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les biens financiers et l'actif foncier sont transférés à la commune de Lassigny.

ARTICLE 3 - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Lassigny tenues par le receveur de Compiègne.

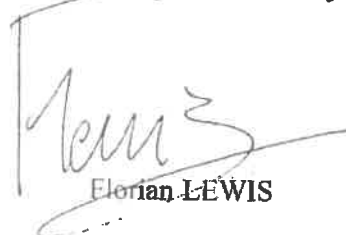
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Lassigny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Lassigny par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 06 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS

Arrêté préfectoral n°202110-02-A1

**Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de création
de la pile centrale de l'écopont au PR 39+020 du 15 novembre 2021 au 31 mars 2022**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 de M Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 20 octobre 2021 de la Sanef ;

Vu l'avis du 22 octobre 2021 du commandant de la CRS Autoroutière Nord Ile De France ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de création de la pile centrale de l'écopont au PR 39+020 sont autorisés pendant la période du 15 novembre 2021 au 31 mars 2022.

Dérogation à l'article n°3

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de création de la pile centrale de l'écopont au PR 39+020 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1 : Effaçage du marquage blanc et application du marquage temporaire, mise en place des SMV en TPC et en accotement

Zone de travaux : du PR 38+300 au PR 39+700 sens Paris/Lille et Lille/Paris

Planning prévisionnel : 4 nuits durant la période comprise entre le lundi 15 novembre 2021 et le vendredi 26 novembre 2021

Restrictions :

Dans le sens Paris/Lille : durant une nuit de 21h00 à 06h00 : neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane puis de la voie médiane et de la voie lente du PR 34+800 au PR 39+900. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules

Dans le sens Lille/Paris : durant une nuit de 21h00 à 05h00 : neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane puis de la voie médiane et de la voie lente du PR 42+400 au PR 38+200. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules

Phase 2 : Création de l'appui central

Zone de travaux : du PR 38+300 au PR 39+700 sens Paris/Lille et Lille/Paris

Planning prévisionnel : du mardi 16 novembre 2021 au jeudi 31 mars 2022

Restrictions :

Dans le sens Paris/Lille : Mise en place d'un dévoiement vers l'accotement du PR 37+300 au PR 39+700, la largeur de la voie lente et de la voie médiane sera réduite à 3.20m, la largeur de la voie rapide sera réduite à 3.00m et la bande d'arrêt d'urgence sera supprimée. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds

Du lundi au vendredi, en dehors de la plage 15h00 – 20h00 : neutralisation ponctuelle de la voie rapide du PR 34+800 au PR 39+900

Dans le sens Lille/Paris : Mise en place d'un dévoiement vers l'accotement du PR 40+700 au PR 38+300, la largeur de la voie lente et de la voie médiane sera réduite à 3.20m, la largeur de la voie rapide sera réduite à 2.80m et la bande d'arrêt d'urgence sera supprimée. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Stockage des SMV

Les séparateurs pourront être stockés à proximité du chantier avant et après les phases travaux afin d'alimenter les autres chantiers de réfection d'ouvrages d'art sur le centre, il sera possible de fermer ou condamner provisoirement une zone de parking d'une aire de repos ou de service sans conditions de délai pendant la période allant de novembre 2021 à avril 2022.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule ou une remorque équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par une entreprise cotraitante à l'attributaire du marché et par sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux ;
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 25 octobre 2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable du SSEC

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de la Sécurité de l'Expansif et des Ombres

Alexandre MICOT
A. THIBAUD

Décision n°2021-37

**AVENANT N°1
A LA DECISION n°2021-22 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA FONCTION DE
DIRECTEUR**

La Directrice du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, R.6143-38, D.6145-70, et D.6143-33 à 35,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 juin 2020 nommant Madame Catherine LATGER à compter du 15 juin 2020, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur

Vu l'évolution de l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon,

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de délégation de signature aux besoins de gestion de l'établissement,

DECIDE

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1, 3, 7 et 8 de la décision n°2021-22 portant délégation de signature liée à la fonction de directeur.

Article 2 – Modification de l'article 1 « Délégation générale »

L'article 1 de la décision n°2021-22 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à :

- Madame Florence FAVRE, Directrice adjointe
- Monsieur Vincent OLLIVIER, Directeur adjoint

- Monsieur **Victorien MAGINELLE, Directeur adjoint**, à l'exclusion du mandatement des dépenses en raison de ses responsabilités de comptable matières
- Madame **Isabelle COUAILLIER, Directrice adjointe**

Cette délégation concerne tous les actes de la vie courante de l'établissement, à l'exclusion des actes suivants :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil ;
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;
- les actes concernant les relations internationales ;
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7°, -9°, -10° du code de la santé publique ;
- les actes relatifs aux contrats de concession ;
- les actes autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;
- les décisions disciplinaires pour tous les personnels relevant de sa compétence ;
- les actes arrêtant le règlement intérieur ;
- les décisions relatives aux emprunts ;
- les décisions relatives aux dons et legs ;
- Les décisions concernant les personnels de Direction ;
- Les contrats de travail des adjoints aux personnels de Direction ;
- Les décisions d'attribution de logement par nécessité de service ou utilité de service. »

Article 2 – Modification de l'article 3 « Délégation dans le cadre des astreintes administratives »

L'article 3 de la décision n°2021-22 est modifié comme suit :

« Délégation est donnée à :

- Monsieur **Alexandre CABOUCHE, Directeur adjoint**.
- Madame **Frédérique CAPET, Directrice des soins**
- Madame **Isabelle COUAILLIER, Directrice adjointe**
- Madame **Florence FAVRE, Directrice adjointe**
- Madame **Gaëtane FAY HENRY, Directrice des soins**
- Madame **Jacqueline GOMES, Directrice adjointe**
- Monsieur **Alain KREPIKI, Directeur adjoint**
- Monsieur **Victorien MAGINELLE, Directeur adjoint**
- Monsieur **Vincent OLLIVIER, Directeur adjoint**
- Madame **Emilie THEPAULT, Directrice adjointe**

à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les seules périodes d'astreinte :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;

- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- les demandes de consultation du registre national automatisé des refus de prélèvement d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée. »

Article 3 – Modification de l'article 7 « Délégations relatives au domaine fonctionnel des ressources humaines du personnel non médical »

L'article 7-1 de la décision n°2021-22 est modifié comme suit :

« Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur **Vincent OLLIVIER**, Directeur des Ressources humaines - personnel non médical à l'effet de signer :

- tous actes administratifs et décisions individuelles, contrats, documents et correspondances concernant le personnel non médical y compris les conventions de mise à disposition de personnel non médical, les conventions de stage avec les établissements d'enseignement publics ou privés, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans l'ensemble des services, ainsi que les états comptables relatifs à la paie et son mandatement.

Sont exclus de cette délégation, en sus des sujets figurant à l'article 1 de la présente décision :

- les contrats de travail des adjoints aux personnels de Direction,
- les décisions disciplinaires. »

L'article 7-2 de la décision n°2021-22 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- Madame **Céline GARNERIN**, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical
- Madame **Aurore PATRIS**, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical
- Monsieur **Frantz THAREL**, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical

Dans les mêmes termes, à l'exception des états comptables relatifs à la paie et son mandatement.

Article 4 – Modification de l'article 8 « Délégations relatives au domaine fonctionnel des ressources humaines du personnel médical, y compris des sages-femmes »

L'article 8 de la décision n°2021-22 est modifié comme suit :

« Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame **Isabelle COUAILLIER**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs, décisions individuelles, documents et correspondances concernant les affaires de sa direction ; tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;

Concernant le personnel médical, la présente délégation à effet d'autoriser Madame Isabelle COUAILLIER à signer :

- Les décisions concernant la gestion du personnel médical
- Les contrats de travail relatifs au personnel médical
- Les conventions de stage des personnels médicaux
- Les décisions de recrutement d'internes
- Les décisions de nomination de médecins attachés

- Tous certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux y compris tous documents relatifs au suivi de l'état de santé des praticiens
- Les ordres de missions et états de frais afférents
- Les tableaux de service
- Les décisions d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical
- Tous documents régissant la gestion de la formation médicale continue

Sont exclus de cette délégation, en sus des sujets figurant à l'article 1 de la présente décision :

- Les actes relatifs au pouvoir disciplinaire des personnels médicaux ;

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- Madame **Agnès BOULOGNE**, adjoint des cadres hospitaliers – Personnel médical
- Madame **Emilie DELIANCOURT**, adjoint des cadres hospitaliers – Personnel médical

à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels médicaux dans la limite du champ d'application suivant :

- les ordres de mission,
- les états de remboursement de frais de mission,
- les conventions de stage,
- les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux y compris tous documents relatifs au suivi de l'état de santé des praticiens
- tous documents régissant la gestion de la formation médicale continue

Article 5 – Création de l'article 8 bis « Délégations relatives au domaine fonctionnel de la stratégie et de la recherche clinique »

L'article 8 bis de la décision n°2021-22 est ajouté comme suit :

« Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame **Isabelle COUAILLIER**, Directrice adjointe en charge de la stratégie, à l'effet de signer :

- tous documents et conventions relatifs aux coopérations et aux autorisations
- tous documents concernant le domaine de la recherche clinique. »

Article 6 – Modification de l'article 12 « Délégations relatives à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et à l'Institut de Formation des Aides-Soignants » :

L'article 12 est ainsi modifié :

« Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Gaëtane FAY HENRY**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon, pour signer, au nom du Directeur, les actes et les correspondances relatifs aux :

- conventions générales de stage,
- contrats pédagogiques pour les intervenants,
- conventions de stage pour les étudiants cadre et étudiants à l'E.H.E.S.P.,
- conventions de formation continue et initiale,
- conventions nominatives de stage,
- contrats de location.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Gaëtane FAY-HENRY**, la délégation est donnée, dans les mêmes termes, à **Madame Raphaëlle BENVENISTE**, adjointe à la directrice de l'IFSI-IFAS. »

Article 7 – Création de l'article 12 bis « Délégations relatives au domaine de la qualité et de la gestion des risques »

L'article 12 bis est ajouté comme suit :

« Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Madame Gaëtane FAY HENRY**, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques,
à effet de signer tous actes et documents spécifiques aux affaires de sa direction »

Article 8 - Mesures de publicité :

Le présent avenant prend effet à la date de notification aux intéressés. Il est transmis sans délai à Monsieur le Trésorier principal.

Il est communiqué au Directoire et au Conseil de Surveillance.

Article 9 - Exécution de la décision :

La Directrice est en charge de l'exécution du présent avenant.

Fait à Compiègne, le 08 Octobre 2021

La Directrice,

Catherine LATGER



Décision n° 2021 – 22
Actualisée le 8 octobre 2021

DECISION

La Directrice du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, R.6143-38, D.6145-70, et D.6143-33 à 35,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 juin 2020 nommant Madame Catherine LATGER à compter du 15 juin 2020, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon,

Vu l'avenant n°1 en date du 8 octobre 2021 actualisant la présente décision,

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de délégation de signature aux besoins de gestion de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à :

- Madame Florence FAVRE, Directrice adjointe
- Monsieur Vincent OLLIVIER, Directeur adjoint
- Monsieur Victorien MAGINELLE, Directeur adjoint, à l'exclusion du mandatement des dépenses en raison de ses responsabilités de comptable matières
- Madame Isabelle COUAILLIER, Directrice adjointe

Cette délégation concerne tous les actes de la vie courante de l'établissement, à l'exclusion des actes suivants :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil ;
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;
- les actes concernant les relations internationales ;
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7°, -9°, -10° du code de la santé publique ;
- les actes relatifs aux contrats de concession ;
- les actes autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;
- les décisions disciplinaires pour tous les personnels relevant de sa compétence ;
- les actes arrêtant le règlement intérieur ;
- les décisions relatives aux emprunts ;
- les décisions relatives aux dons et legs,
- Les décisions concernant les personnels de Direction ;
- Les contrats de travail des adjoints aux personnels de Direction ;
- Les décisions d'attribution de logement par nécessité de service ou utilité de service. »

Article 2 : Délégation relative à la fonction d'ordonnateur secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, ordonnateur principal, délégation de signature permanente est donnée, dans les mêmes termes, à :

Madame Florence FAVRE, Directrice adjointe en charge des finances et des admissions

à l'effet de signer tout acte lié à la fonction d'ordonnateur.

Délégation est donnée à Monsieur **Bruno MASTELINCK**, Attaché d'Administration Hospitalière :

- pour la fonction d'ordonnateur des recettes d'hospitalisations, de consultations, d'hébergement, des recettes diverses et des recettes en atténuation,
- pour la fonction d'ordonnateur des dépenses liées aux achats et prestations de services effectuées pour le Centre Hospitalier, notamment l'émission, les modalités de paiement, la régularisation et l'annulation des mandats. Les opérations relatives à la paye du personnel de l'établissement sont exclues de la présente délégation.

Délégation est donnée à Monsieur **Stéphane MARTIN**, Attaché d'Administration Hospitalière :

- pour la fonction d'ordonnateur des recettes d'hospitalisations, de consultations et d'hébergement.

Article 3 : Délégation dans le cadre des astreintes administratives

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Alexandre CABOUCHE**, Directeur adjoint
- Madame **Frédérique CAPET**, Directrice des soins
- Madame **Isabelle COUAILLIER**, Directrice adjointe

- Madame Florence FAVRE, Directrice adjointe
- Madame Gaëtane FAY HENRY, Directrice des soins
- Madame Jacqueline GOMES, Directrice adjointe
- Monsieur Alain KREPIKI, Directeur adjoint
- Monsieur Victorien MAGINELLE, Directeur adjoint
- Monsieur Vincent OLLIVIER, Directeur adjoint
- Madame Emilie THEPAULT, Directrice adjointe

à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les seules périodes d'astreinte :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- les demandes de consultation du registre national automatisé des refus de prélèvement d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée.

Article 4 : Délégation relative aux autorisations de permission de sortie et de transport de corps sans mise en bière

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame GUILLAUME Isabelle, Cadre de santé
- Aux cadres d'astreinte nommément désignés, uniquement dans le cadre calendaire de la réalisation de leurs astreintes :
 Madame DÉPRET Isabelle, Cadre supérieur de santé
 Madame DIVERRES Ingrid, Cadre supérieur de santé
 Madame LENFLE Sylvie, Cadre supérieur de santé
 Madame PFISTER Laurence, Cadre supérieur de santé
 Madame SORÉT Hélène, Cadre de santé
 Madame VANDENDRIESSCHE Laurence, Cadre supérieur de santé
 Madame ALFONSI Charlotte, Cadre de santé
 Madame BOITEL Laetitia, Cadre de santé
 Madame BROZYNA Florence, Cadre de santé
 Madame CABANAS Ingrid, Faisant fonction cadre de santé
 Madame CARBONNIER Marie, Cadre de santé
 Madame CHANVIN Charlotte, Cadre de santé
 Madame CHIRAT Marie-Hélène, Cadre de santé
 Madame CROISE Gaëla, Faisant fonction cadre de santé
 Madame DE CASTRO Virginie, Cadre de santé
 Madame DUBOIS Aurélie, Cadre de santé
 Monsieur DUFOUR Bertrand, Cadre de santé
 Madame FANCHON Sophie, Cadre de santé
 Madame FELAN Camille, Cadre de santé
 Madame GARNIER Catherine, Cadre de santé
 Madame HENNEQUIN Marjorie, Cadre de santé
 Madame JACEK Elodie, Cadre de santé
 Madame LEBLANC Patrick, Cadre de santé

Monsieur LEFEVRE Florent, Cadre de santé
Madame LEGRAND Nathalie, Cadre de santé
Madame MARCHAND Aurore, Cadre de santé
Madame MEYER Laure, Faisant fonction cadre de santé
Madame MIMOSO Aurélie-Anne, Cadre de santé
Madame MOLINET Marie-Hélène, Cadre de santé
Madame MOREL Stella, Cadre de santé
Madame POUILLAUDE Estelle, Cadre de santé
Madame QUENTIN Isabelle, Cadre de santé
Madame QUINA Virginie, Cadre de santé
Madame RAFFIN Cendrine, Cadre de santé
Madame SYOEN Sophie, Faisant fonction cadre de santé
Madame TERRASSE Frédérique, Cadre de santé
Madame THIEBAULT Gwendoline, Cadre de santé
Madame WYART, Faisant fonction cadre de santé

- Aux administrateurs de garde

à effet de signer l'autorisation du directeur :

- de permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- de transport de corps sans mise en bière,
- de transfert de corps du Centre Fournier Sarloève à la chambre mortuaire du site hospitalier de Compiègne.

Article 5 : Délégation relative à la sécurité des personnes et des biens

Article 5-1 Délégation est donnée à :

Monsieur Arnauld HAYS, Chargé de sécurité,

à l'effet d'entreprendre toute démarche auprès des autorités de police, et notamment les dépôts de plaintes, signalement de disparition ou de sortie d'un patient à l'insu du service et inscription sur main courante, en lieu et place du Directeur.

Article 5-2 : Délégations spécifiques affaires juridiques et droits du patient

5-2-1- Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Elodie GALLET, Attachée aux affaires juridiques, pour signer, au nom de la Directrice, les décisions et correspondances concernant :

- La transmission des dossiers médicaux
- La gestion des plaintes et réclamations (à l'exception des courriers de réponse circonstanciée aux plaignants)
- Les relations avec les patients et les familles
- Les dépôts de plainte auprès des autorités compétentes
- La saisie de dossiers médicaux par les forces de l'ordre
- Les relations avec les assurances dans le domaine de la responsabilité civile

5-2-2- En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée dans les mêmes termes à :

Madame Marie-Hélène CUENIN, Attachée d'Administration Hospitalière

Article 6 : Délégations relatives au domaine fonctionnel budgétaire, financier et du patrimoine

Article 6-1 : Délégations spécifiques

6-1-1- Délégation est donnée à :

Madame **Florence FAVRE**, Directrice adjointe en charge des finances et des admissions,

- à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs
- en fonction des opportunités et des tendances du marché, de conclure des opérations de couvertures de risques de taux, de procéder à des modifications de conditions financières au sein des contrats d'emprunts existants et de signer tous les documents y afférents.

6-1-2- En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

Monsieur **Bruno MASTELINCK**, Attaché d'Administration Hospitalière

- à l'effet de signer tous documents concernant les opérations relatives aux dépenses liées aux achats et prestations de services effectuées pour le Centre Hospitalier, notamment l'émission, les modalités de paiement, la régularisation et l'annulation des mandats, hors opérations relatives à la paye du personnel.

Article 6-2 : Délégations relatives au service des admissions – facturation

6-2-1-Délégation est donnée à :

Madame **Florence FAVRE**, Directrice adjointe en charge des finances et des admissions

à l'effet de signer tous actes et documents relatifs aux admissions et consultations externes.

6-2-2-En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

Monsieur **Stéphane MARTIN**, Attaché d'Administration Hospitalière

à l'effet de signer les documents suivants, spécifiques au service admissions – facturation :

- les documents administratifs, relatifs à la facturation, destinés aux patients hospitalisés (bulletin de sortie - situation) ainsi qu'à tous les tiers concernés (assurance maladie, mutuelles, trésor public, services fiscaux, etc...)
- les documents administratifs relatifs aux actes et consultations externes, ainsi qu'à l'hospitalisation de patients (bulletin de situation ou de sortie, dépôts de biens, mémoires de réquisitions de police, réponses aux patients, échanges avec l'assurance maladie, etc...)
- les documents administratifs relatifs aux naissances (Déclaration de naissance pour l'Etat civil, etc...)
- les documents administratifs relatifs aux décès de patients (Autorisation de mise en bière, Déclaration de décès pour l'Etat civil, etc...)
- les permissions de sortie sur avis conforme du médecin
- les documents d'aides financières accordées (à destination de la sécu avec RIB pour paiement)
- les conventions de tiers payant avec les mutuelles
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes.

Article 7 : Délégations relatives au domaine fonctionnel des ressources humaines du personnel non médical

7-1 - Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur **Vincent OLLIVIER**, Directeur des Ressources humaines - personnel non médical à l'effet de signer :

- tous actes administratifs et décisions individuelles, contrats, documents et correspondances concernant le personnel non médical y compris les conventions de mise à disposition de personnel non médical, les conventions de stage avec les établissements d'enseignement publics ou privés, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans l'ensemble des services, ainsi que les états comptables relatifs à la paie et son mandatement.

Sont exclus de cette délégation, en sus des sujets figurant à l'article 1 de la présente décision :

- les contrats de travail des adjoints aux personnels de Direction,
- les décisions disciplinaires.

7-2 - En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- Madame **Céline GARNERIN**, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical
- Madame **Aurore PATRIS**, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical
- Monsieur **Frantz THAREL**, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical

Dans les mêmes termes, à l'exception des états comptables relatifs à la paie et son mandatement.

Article 8 : Délégations relatives au domaine fonctionnel des ressources humaines du personnel médical y compris des sages-femmes

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame **Isabelle COUAILLIER**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs, décisions individuelles, documents et correspondances concernant les affaires de sa direction ; tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;

Concernant le personnel médical, la présente délégation à effet d'autoriser Madame Isabelle COUAILLIER à signer :

- Les décisions concernant la gestion du personnel médical
- Les contrats de travail relatifs au personnel médical
- Les conventions de stage des personnels médicaux
- Les décisions de recrutement d'internes
- Les décisions de nomination de médecins attachés
- Tous certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux y compris tous documents relatifs au suivi de l'état de santé des praticiens
- Les ordres de missions et états de frais afférents
- Les tableaux de service
- Les décisions d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical
- Tous documents régissant la gestion de la formation médicale continue

Sont exclus de cette délégation, en sus des sujets figurant à l'article 1 de la présente décision :

- Les actes relatifs au pouvoir disciplinaire des personnels médicaux ;

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- Madame **Agnès BOULOGNE**, adjoint des cadres hospitaliers – Personnel médical
- Madame **Emilie DELIANCOURT**, adjoint des cadres hospitaliers – Personnel médical

à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels médicaux dans la limite du champ d'application suivant :

- les ordres de mission,
- les états de remboursement de frais de mission,
- les conventions de stage,
- les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux y compris tous documents relatifs au suivi de l'état de santé des praticiens
- tous documents régissant la gestion de la formation médicale continue

Article 8 bis : Délégations relatives au domaine fonctionnel de la stratégie et de la recherche clinique

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame **Isabelle COUAILLIER**, Directrice adjointe en charge de la stratégie, à l'effet de signer :

- tous documents et conventions relatifs aux coopérations et aux autorisations
- tous documents concernant le domaine de la recherche clinique.

Article 9 : Délégations spécifiques relatives au domaine fonctionnel des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Délégation est donnée à :

- Madame **Frédérique CAPET**, Directrice des soins,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur à l'exclusion de tout autre acte.

Article 10 : Délégations spécifiques relatives au domaine fonctionnel des services achats, logistiques et travaux

Article 10-1 : Délégations relatives à la tenue du poste de comptable-matières

10-1-1- Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Victorien MAGINELLE**, Directeur adjoint, dans le cadre de ses attributions spécifiques en tant que comptable-matières et Directeur de la fonction achats du Groupement Hospitalier de Territoire Oise Nord-Est (GHT ONE).

La comptabilité-matières comprend toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation et matières premières HORS produits pharmaceutiques.

A ce titre, le directeur lui délègue le pouvoir d'engagement et de liquidation des dépenses dans le cadre des attributions réglementaires qui sont les siennes.

A cet effet, il signe tous les actes relatifs à :

- l'engagement financier des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés publics et prestations mutualisées (signature des bons de commande) ;
- la signature des marchés publics concernant les besoins spécifiques des établissements parties du GHT et qui ne relèvent pas d'une procédure adaptée ou d'un appel d'offre ;
- l'exécution des marchés publics (certificats administratifs, avenants de modification, renouvellements de contrats de maintenance, contrats de prestations de service, courriers relatifs à la gestion des fournisseurs...);
- le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité ;
- la liquidation des factures (hors pharmacie, laboratoire, écoles, DRH et DAF) ;
- la gestion des magasins généraux ;
- la tenue de la comptabilité des stocks ;
- la conservation de certains biens mobiliers (matériel et outillage, mobilier, matériel de transport, etc.);
- la tenue de la comptabilité d'inventaire ;

La comptabilité des stocks et en-cours ou comptabilité de matières consommables est tenue en quantité et en valeur par le directeur des services économiques.

En fin d'année, le compte de gestion établi par le responsable des services économiques est présenté en conformité avec le compte financier de l'établissement.

Le comptable-matières est responsable de sa gestion. Il exerce ses fonctions sous le contrôle de la Directrice.

Il est assujéti à un cautionnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

10-1-2-En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Victorien MAGINELLE**, délégation est donnée à :

- Madame **Florence FAVRE**, directrice des finances;

Dans les mêmes termes,

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

10-1-3- Délégation est donnée à :

- Monsieur **Arnaud BAILLET**, responsable technique
- Monsieur **Arnauld HAYS**, responsable de la sécurité
- Monsieur **Guillaume HENRIONNET**, responsable restauration

A l'effet de signer les documents suivants relatifs à :

- l'attestation de service fait (réception des fournitures, des prestations de service, contrôles de livraisons placées sous leur responsabilité)

Article 10-2 : Délégations relatives à la tenue de la pharmacie à usage intérieur

10-2-1-Délégation est donnée à :

- Madame le Docteur **Mélissa BOISGONTIER** Chef de service de la Pharmacie

à effet de signer tous les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du Code de la Santé Publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux diverses décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie (6021 sauf 60215, 6022 sauf 602212, 602242, 6022682, 602281, 602282) du budget principal et des budgets annexes et dans le respect des seuils fixés par la réglementation de la commande publique.

En tant que pharmacien gérant de l'établissement, le Chef de service de la Pharmacie est réglementairement chargé de la gestion des stocks de produits relevant de son activité. Il tient ou fait tenir les mêmes documents que le responsable des services économiques : le journal des stocks-entrées, le journal des stocks-sorties, le grand livre des stocks, les fiches ou feuilles d'imputation par service.

10-2-2-En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur **Mélissa BOISGONTIER**, Chef de service de la Pharmacie, la délégation est donnée, dans les mêmes termes, à :

- Madame le Docteur **Fabienne BUKATO**, Pharmacien des hôpitaux.

Article 11 : Délégations spécifiques relatives au système d'information

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Alain KREPIKI**, responsable de la Performance, et des innovations technologiques,
- Monsieur **Alessio DELMASTRO**, responsable du centre d'assistance biomédicale
- Monsieur **David MEUNIER**, responsable du Système d'Information
- Monsieur **Henri POLLET**, responsable Développement et Data
- Madame **Jessica ORGEL**, chef de projet
- Madame **Christine POUDROUX**, chef de projet

à l'effet de signer les documents suivants relatifs à :

- l'attestation de service fait (réception des prestations de service et contrôle de livraisons placées sous leur responsabilité)

Article 12 : Délégations relatives à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et à l'Institut de Formation des Aides-Soignants

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Gaëtane FAY HENRY**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon, pour signer, au nom du Directeur, les actes et les correspondances relatifs aux :

- conventions générales de stage,
- contrats pédagogiques pour les intervenants,
- conventions de stage pour les étudiants cadre et étudiants à l'E.H.E.S.P.,
- conventions de formation continue et initiale,
- conventions nominatives de stage,
- contrats de location.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Gaëtane FAY-HENRY**, la délégation est donnée, dans les mêmes termes, à **Madame Raphaëlle BENVENISTE**, adjointe à la directrice de l'IFSI-IFAS.

Article 12 bis : Délégations relatives au domaine de la qualité et de la gestion des risques

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame **Gaëtane FAY HENRY**, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques,

à effet de signer tous actes et documents spécifiques aux affaires de sa direction.

Article 13 : Délégations relatives aux EHPAD hospitaliers

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Alexandre CABOUCHE**, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, pour signer au nom de la Directrice pour le Centre Fournier Sarloève à Compiègne et les EHPAD-USLD Saint Romuald et Saint François à Noyon :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du directeur délégué et notamment tout acte, décision, avis, note d'information et courrier interne ou externe à l'établissement ayant un caractère de portée générale pour un fonctionnement opérationnel,
- tous les actes relatifs aux admissions des usagers.

Sont exclus de cette délégation

- les courriers aux autorités tarifaires engageant l'établissement, les courriers aux autorités judiciaires et aux élus.
- Les sujets figurant à l'article 1 de la présente décision

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

de respecter les décisions des instances des EHPAD hospitaliers, ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur,

- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

Article 14 : Délégations relatives aux établissements en direction commune

Dans le cadre de la direction déléguée, les directeurs délégués :

- **Jacqueline GOMES-BARRADAS** pour l'IMPRO, Sessad Pro et SAMSAH Public
- **Catherine PALLENCIER** pour l'EHPAD d'Attichy-Tracy-le-Mont
- **Emilie THEPAULT** pour les EHPAD de Cuts et de Beaulieu-les-Fontaines

sont compétents pour signer au nom de la Directrice pour l'établissement dont ils sont directeurs délégués :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du directeur délégué et notamment tout acte, décision, avis, note d'information et courrier interne ou externe à l'établissement ayant un caractère de portée générale pour un fonctionnement opérationnel,
- tous les actes relatifs aux admissions des usagers.
- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaires.

Sont exclus de cette délégation

- les courriers aux autorités tarifaires engageant l'établissement, les courriers aux autorités judiciaires et aux élus.
- Les sujets figurant à l'article 1 de la présente décision

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les décisions des instances des établissements en direction commune, ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur, de n'engager les dépenses que dans la limite de :
 - o 10 000€ HT pour les achats de fournitures et prestations
 - o 10 000€ HT pour les achats d'équipement par bon de commande
 - o 5 000€ HT pour les contrats de maintenance et d'entretien
- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

Article 15 : Révision

Les modalités de délégation figurant dans la présente décision sont révisées autant de fois que nécessaire par voie d'avenant.

Article 16 : Information

L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision, ainsi qu'à signaler toute difficulté rencontrée dans ce cadre.

Article 17 : Mesures de publicité

Communiquée au Directoire et au Conseil de Surveillance, la présente décision prend effet à la date de la notification aux intéressés. Elle est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 18 : Exécution

La Directrice des affaires générales est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Compiègne, le 8 octobre 2021

La Directrice,

Catherine LATGER



DECISION N° 2021/29

**Portant délégation de signature à Monsieur Victorien MAGINELLE
Directeur adjoint chargé de la Direction des Achats, de la logistique et des travaux**

La Directrice du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, R.6143-38, D.6145-70, et D.6143-33 à 35,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 juin 2020 nommant Madame Catherine LATGER à compter du 15 juin 2020, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion, en date du 20 décembre 2019, nommant Monsieur Victorien MAGINELLE à compter du 1^{er} janvier 2020, Directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu l'avenant n°1 en date du 8 octobre 2021 modifiant la présente décision,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon,

Décide,

Article 1 : Délégation Générale

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Victorien MAGINELLE, Directeur adjoint**, à l'exclusion du mandatement des dépenses en raison de ses responsabilités de comptable-matières

Cette délégation concerne tous les actes de la vie courante de l'établissement, à l'exclusion des actes suivants :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil ;
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;
- les actes concernant les relations internationales ;
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7°, -9°, -10° du code de la santé publique ;
- les actes relatifs aux contrats de concession ;
- les actes autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;
- les décisions disciplinaires pour tous les personnels relevant de sa compétence ;
- les actes arrêtant le règlement intérieur ;
- les décisions relatives aux emprunts ;
- les décisions relatives aux dons et legs.

Article 2 : Délégation relative à la tenue du poste de comptable-matières

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur **Victorien MAGINELLE**, Directeur adjoint, dans le cadre de ses attributions spécifiques en tant que comptable-matières et Directeur de la fonction achats du Groupement Hospitalier de Territoire Oise Nord-Est (GHT ONE).

La comptabilité-matières comprend toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation et matières premières HORS produits pharmaceutiques.

A ce titre, la directrice lui délègue le pouvoir d'engagement et de liquidation des dépenses dans le cadre des attributions réglementaires qui sont les siennes.

A cet effet, il signe tous les actes relatifs à :

- l'engagement financier des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés publics et prestations mutualisées (signature des bons de commande) ;
- la signature des marchés publics concernant les besoins spécifiques des établissements parties du GHT et qui ne relèvent pas d'une procédure adaptée ou d'un appel d'offre ;
- l'exécution des marchés publics (certificats administratifs, avenants de modification, renouvellements de contrats de maintenance, contrats de prestations de service, courriers relatifs à la gestion des fournisseurs...);
- le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité ;
- la liquidation des factures (hors pharmacie, laboratoire, écoles, DRH et DAF) ;
- la gestion des magasins généraux ;
- la tenue de la comptabilité des stocks ;
- la conservation de certains biens mobiliers (matériel et outillage, mobilier, matériel de transport, etc.) ;
- la tenue de la comptabilité d'inventaire ;

La comptabilité des stocks et en-cours ou comptabilité de matières consommables est tenue en quantité et en valeur par le directeur des services économiques.

En fin d'année, le compte de gestion établi par le responsable des services économiques est présenté en conformité avec le compte financier de l'établissement.

Le comptable-matières est responsable de sa gestion. Il exerce ses fonctions sous le contrôle de la Directrice.

Il est assujéti à un cautionnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Délégation dans le cadre des astreintes administratives

Délégation est donnée à Monsieur **Victorien MAGINELLE**, Directeur adjoint à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les seules périodes d'astreinte :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- les demandes de consultation du registre national automatisé des refus de prélèvement d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée.

Article 4 : Révision

Les modalités de délégation figurant dans la présente décision sont révisées autant de fois que nécessaire par voie d'avenant.

Article 5 : Information

L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégant des décisions prises en vertu de la présente décision, ainsi qu'à signaler toute difficulté rencontrée dans ce cadre.

Article 6 : Mesures de publicité

Communiquée au Directoire et au Conseil de Surveillance, la présente décision prend effet à la date de la notification aux intéressés. Elle est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Compiègne, le 18 octobre 2021

La Directrice,

Catherine LATGER



DEPOT DE SIGNATURE :

Victorien MAGINELLE

Décision N°2021/28

Modifiée le 11 octobre 2021

Portant délégation de signature à Monsieur Vincent OLLIVIER
Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, R.6143-38, D.6145-70, et D.6143-33 à 35,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 juin 2020 nommant Madame Catherine LATGER à compter du 15 juin 2020, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020, nommant Monsieur Vincent OLLIVIER à compter du 1er janvier 2021, Directeur Adjoint chargé des Ressources au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beaulieu les Fontaines, de Cuts, d'Attichy et à l'Institut Médico Professionnel de Ribécourt (Oise).

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon,

Vu l'avenant n°1 en date du 8 octobre 2021 actualisant la présente décision,

Décide,

Article 1 : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent OLLIVIER, Directeur adjoint

Cette délégation concerne tous les actes de la vie courante de l'établissement, à l'exclusion des actes suivants :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil ;
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;
- les actes concernant les relations internationales ;
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7°, -9°, -10° du code de la santé publique ;
- les actes relatifs aux contrats de concession ;
- les actes autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;
- les décisions disciplinaires pour tous les personnels relevant de sa compétence ;
- les actes arrêtant le règlement intérieur ;
- les décisions relatives aux emprunts ;

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON

8, avenue Henri Adnot - BP 50029 - 60321 COMPIÈGNE Cedex
Tél. 03 44 23 60 00 - Fax 03 44 23 60 01

Avenue Alsace Lorraine - BP 159 - 60406 NOYON Cedex
Tél. 03 44 44 42 22 - Fax 03 44 44 43 01

www.ch-compiegne-noyon.fr
Code FINESS : 600100721

- les décisions relatives aux dons et legs.
- Les décisions concernant les personnels de Direction ;
- Les décisions d'attribution de logement par nécessité de service ou utilité de service ;

Article 2 : Délégations relatives au domaine fonctionnel des ressources humaines du personnel non médical

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur **Vincent OLLIVIER**, Directeur des Ressources humaines - personnel non médical à l'effet de signer :

- tous actes administratifs et décisions individuelles, contrats, documents et correspondances concernant le personnel non médical y compris les conventions de mise à disposition de personnel non médical, les conventions de stage avec les établissements d'enseignement publics ou privés, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans l'ensemble des services, ainsi que les états comptables relatifs à la paie et son mandatement.

Sont exclus de cette délégation, en sus des sujets figurant à l'article 1 de la présente décision :

- les contrats de travail des adjoints aux personnels de Direction,
- les décisions disciplinaires.

Article 3 : Délégation dans le cadre des astreintes administratives

Délégation est donnée à Monsieur **Vincent OLLIVIER**, Directeur adjoint

à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les seules périodes d'astreinte :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- les demandes de consultation du registre national automatisé des refus de prélèvement d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée.

Article 4 : Révision

Les modalités de délégation figurant dans la présente décision sont révisées autant de fois que nécessaire par voie d'avenant.

Article 5 : Information

L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision, ainsi qu'à signaler toute difficulté rencontrée dans ce cadre.

Article 6 : Mesures de publicité

Communiquée au Directoire et au Conseil de Surveillance, la présente décision prend effet à la date de la notification aux intéressés. Elle est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Compiègne, le 11 octobre 2021

La Directrice

Catherine LATGER



Le-Directeur des Ressources Humaines - PNM

Vincent OLLIVIER

2/2.

DECISION N° 2021-36

**Portant délégation de signature à Madame Isabelle COUAILLIER
Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales et de la Stratégie**

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, R.6143-38, D.6145-70, et D.6143-33 à 35,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 juin 2020 nommant Madame Catherine LATGER à compter du 15 juin 2020, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 août 2021 nommant Madame Isabelle COUAILLIER à compter du 1^{er} octobre 2021, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon,

Décide,

Article 1 : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COUAILLIER, Directrice adjointe

Cette délégation concerne tous les actes de la vie courante de l'établissement, à l'exclusion des actes suivants :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil ;
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;
- les actes concernant les relations internationales ;
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7°, -9°, -10° du code de la santé publique ;
- les actes relatifs aux contrats de concession ;
- les actes autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;
- les décisions disciplinaires pour tous les personnels relevant de sa compétence ;

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON

8, avenue Henri Adnot - BP 50029 - 60321 COMPIÈGNE Cedex
Tél. 03 44 23 60 00 - Fax 03 44 23 60 01

Avenue Alsace Lorraine - BP 159 - 60406 NOYON Cedex
Tél. 03 44 44 42 22 - Fax 03 44 44 43 01

www.ch-compiegne-noyon.fr
Code FINESS : 600100721

- les actes arrêtant le règlement intérieur ;
- les décisions relatives aux emprunts ;
- les décisions relatives aux dons et legs
- Les décisions concernant les personnels de Direction ;
- Les contrats de travail des adjoints aux personnels de Direction ;
- Les décisions d'attribution de logement par nécessité de service ou utilité de service ;

Article 2 : Délégations relatives au domaine fonctionnel des affaires médicales et de la stratégie

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Isabelle COUAILLIER, Directrice des affaires médicales et de la stratégie, à l'effet de signer :

- Tous actes administratifs, décisions individuelles, documents et correspondances concernant les affaires de sa direction ; cela comprend notamment :
 - o Tous documents et conventions relatifs aux coopérations et aux autorisations ;
 - o Tous documents concernant la recherche clinique.
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;

Concernant le personnel médical, la présente délégation a effet d'autoriser Madame Isabelle COUAILLIER à signer :

- Les décisions concernant la gestion du personnel médical
- Les contrats de travail relatifs au personnel médical
- Les conventions de stage des personnels médicaux
- Les décisions de recrutement d'internes
- Les décisions de nomination de médecins attachés
- Tous certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux y compris tous documents relatifs au suivi de l'état de santé des personnels médicaux
- Les ordres de missions et états de frais afférents
- Les tableaux de service
- Les décisions d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical
- Tous documents régissant la gestion de la formation médicale continue

Sont exclus de cette délégation, en sus des sujets figurant à l'article 1 de la présente décision :

- Les actes relatifs au pouvoir disciplinaire des personnels médicaux ;

Article 3 : Délégation dans le cadre des astreintes administratives

Délégation est donnée à Madame Isabelle COUAILLIER, Directrice adjointe,

à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les seules périodes d'astreinte :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens, et au maintien en fonction des installations ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON

8, avenue Henri Adnot - BP 50029 - 60321 COMPIÈGNE Cedex
Tél. 03 44 23 60 00 - Fax 03 44 23 60 01

Avenue Alsace Lorraine - BP 159 - 60406 NOYON Cedex
Tél. 03 44 44 42 22 - Fax 03 44 44 43 01

www.ch-compiegne-noyon.fr
Code FINES : 600100721

- les demandes de consultation du registre national automatisé des refus de prélèvement d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée

Article 4 : Révision.

Les modalités de délégation figurant dans la présente décision sont révisées autant de fois que nécessaire par voie d'avenant.

Article 5 : Information

L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision, ainsi qu'à signaler toute difficulté rencontrée dans ce cadre.

Article 6 : Mesures de publicité

La présente décision prend effet à la date de la notification aux intéressés. Elle est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal et est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.


Elle est communiquée au Directoire et au Conseil de Surveillance.


Fait à Compiègne, 08 Octobre 2021

DEPOT DE SIGNATURE :



Isabelle COUAILLIER

La Directrice,

Catherine LATGER



Décision n° 2021-30

Modifiée le 18 octobre 2021

**Portant délégation de signature à Mme Gaëtane FAY HENRY
Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
et de l'Institut de Formation des Aides Soignantes
et Directrice adjointe chargée de la qualité et des risques**

La Directrice du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, R.6143-38, D.6145-70, et D.6143-33 à 35,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 juin 2020 nommant Madame Catherine LATGER à compter du 15 juin 2020, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu la décision de reclassement au 1^{er} juin 2002, date de recrutement de Madame Gaëtane HENRY par voie de détachement, en qualité de Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu la convention de mise à disposition entre le Centre Hospitalier de Compiègne et le Centre Hospitalier de Noyon de Mme Gaëtane HENRY FAY à compter du 1^{er} septembre 2010.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 janvier 2013 nommant Madame Gaëtane FAY HENRY coordonnatrice générale de l'Institut de formation en soins infirmiers, de l'Institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Compiègne et de l'Institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Noyon à compter du 1^{er} août 2010,

Vu l'actualisation n°1 de la décision n°2021-22 portant délégation de signature liée à la fonction de directeur,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon,

Décide,

Article 1 : Délégations relatives à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et à l'Institut de Formation des Aides-Soignants

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Gaëtane FAY HENRY**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon, pour signer, au nom du Directeur, les actes et les correspondances relatifs aux :

- conventions générales de stage,
- contrats pédagogiques pour les intervenants,
- conventions de stage pour les étudiants cadre et étudiants à l'E.H.E.S.P.,
- conventions de formation continue et initiale,
- conventions nominatives de stage,
- contrats de location.

Article 2 : Délégation relatives au domaine de la qualité et de la gestion des risques

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëtane FAY HENRY, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, à effet de signer tous actes et documents relatifs aux affaires de sa direction.

Article 3 : Délégation dans le cadre des astreintes administratives

Délégation est donnée à :

- Madame Gaëtane FAY HENRY, Directrice des soins

à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les seules périodes d'astreinte :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- les demandes de consultation du registre national automatisé des refus de prélèvement d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée.

Article 4 : Révision

Les modalités de délégation figurant dans la présente décision sont révisées autant de fois que nécessaire par voie d'avenant.

Article 5 : Information

L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision, ainsi qu'à signaler toute difficulté rencontrée dans ce cadre.

Article 6 : Mesures de publicité

Communiquée au Directoire et au Conseil de Surveillance, la présente décision prend effet à la date de la notification aux intéressés. Elle est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Compiègne, le 18 octobre 2021

Dépôt de signature :

Gaëtane HENRY-FAY

La Directrice,

Catherine LATGER

